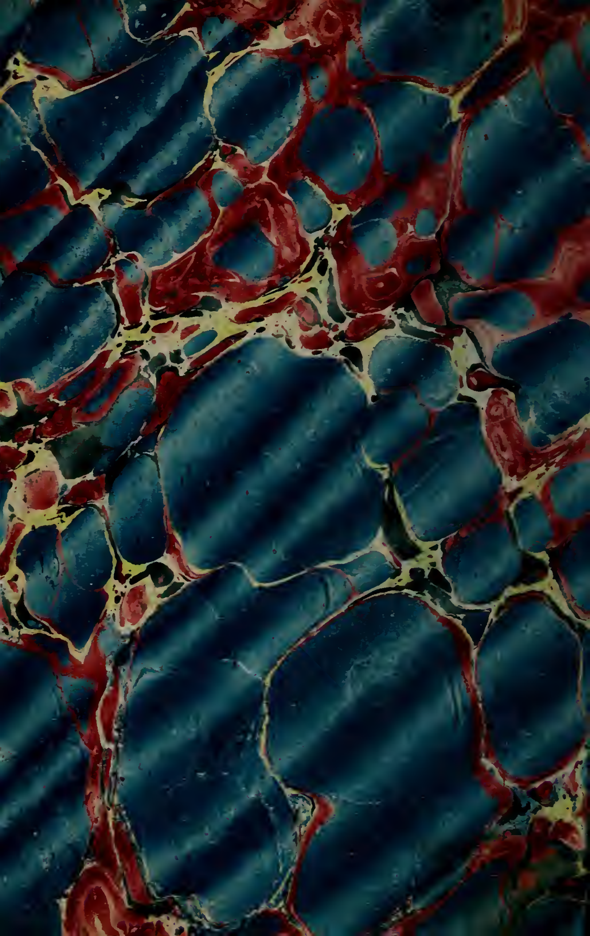
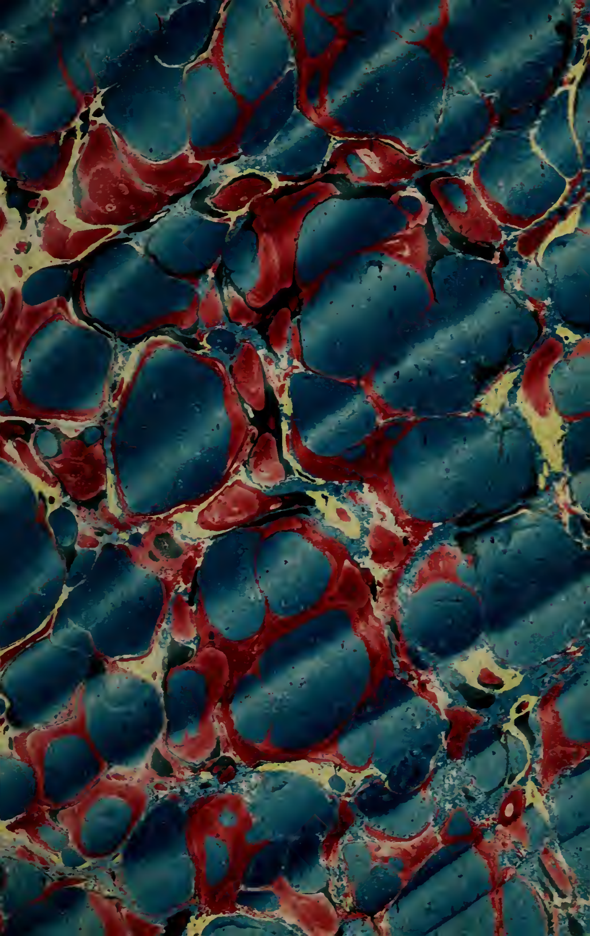







EVECHÉ
JOLIETTE

CONSTITUTIONS

ET

COUTUMIER

DES

FILLES DE STE. ANNE.



Montreal :

GEORGE E. DESBARATS.

1872.

SOEURS DE SAINTE-ANNE

Constitutions et coutumier des Filles de Ste Anne. -- Montréal : G.E. Desbarats, 1872.

250 p. ; 14 cm.

1. Soeurs de Sainte-Anne--Constitutions, règles, etc. 2. Soeurs de Sainte-Anne--Coutumiers BQX 7801 N6 A28 1872 I. Sisters of Saint Anne II. Soeurs de Sainte-Anne. Coutumier III. T. IV. T.: Coutumier des Filles de Ste Anne

221,124a

CONSTITUTIONS

DES

FILLES DE STE. ANNE.

CONSTITUTION I.

Nature, fin, moyens et gouvernement de l'Institut.

1. Les Filles de Ste. Anne forment entre elles une congrégation religieuse, au moyen des vœux simples de religion, Pauvreté, Chasteté et Obéissance, sans s'astreindre à la Clôture, sous l'autorité d'un Chapître Général et d'une Supérieure Générale assistée d'un Conseil Général.

2. L'Institut se propose d'assurer le salut de ses membres, par les pratiques de la vie religieuse et l'Instruction et Education chrétienne

des jeunes filles : c'est la fin principale de l'Institut ; et par les œuvres de charité qui peuvent se faire sans nuire à la fin principale de l'Institut, telles que la visite et le soin des pauvres et des malades, dans des Orphelinats, Hospices de charité et Hôpitaux.

3. Pour obtenir son but, l'Institut forme ses membres : 1o à la vie religieuse, en les tenant au Noviciat tout le temps requis ; 2o à l'enseignement et à différents ouvrages manuels.

4. Les exercices spirituels que l'Institut emploie pour former ses sujets sont : 1o chaque jour, les prières du matin et du soir, la méditation d'une demi-heure au moins, l'examen de conscience, la lecture spirituelle, la visite au Très - St-Sacrement et à la Très-Sainte-Vierge

Marie, la récitation du Chapelet de la Bienheureuse Vierge ; 2o chaque semaine, la coulpe et la correction en chapître, la confession et la communion, une heure d'adoration devant le Très-St.-Sacrement ; 3o tous les mois, la retraite d'un jour, la direction et la monition, en ce sens que les Sœurs puissent manifester à la Supérieure leurs manquements dans l'observance des Règles et leurs progrès dans la vertu, pour en recevoir de salutaires avis, se réservant de traiter les choses de conscience avec leurs propres confesseurs ; 4o chaque année, une retraite spirituelle de sept à huit jours ; quelques fêtes particulières et spécialement celle de Ste. Anne, patronne de l'Institut.

5. Quant aux ressources matérielles, elles se composent des biens-

fonds acquis à l'Institut, des dots des novices et des profits que les Sœurs font, soit par l'enseignement, soit par leurs ouvrages.

6. La Maison-Mère de tout l'Institut est située dans le diocèse de Montréal et ne pourra être transférée ailleurs que du consentement du St. Siége.

CONSTITUTION II.

Des rapports avec le St. Siége.

7. Les Filles de Ste. Anne, comme toutes les autres communautés religieuses, se montreront en toutes occasions dévouées au St. Siége, et se conformeront, de bon cœur, aux Saints Canons et aux Constitutions Apostoliques, qui concernent les devoirs de la vie religieuse.

8. En conséquence, immédiatement après son élection, la Supé-

rieure Générale écrira au Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, pour lui notifier son élection et implorer par son entremise la Bénédiction Apostolique. En même temps elle lui transmet le Rapport triennal que la communauté est tenue de faire au St. Siége.

9. Tous les trois ans, un rapport de l'état de l'Institut doit être adressé à la Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir été approuvé par le Conseil Général, et il comprendra, outre le personnel, le nombre des Maisons, les Noviciats, l'observance des Constitutions, et la situation financière de l'Institut.

10. La Supérieure Générale devra recourir à cette sainte Congrégation pour l'établissement de nouveaux Noviciats, de nouvelles Provinces, pour la dispense des vœux des

professes et pour l'aliénation des biens immeubles de l'Institut, à moins qu'il ne s'agisse des biens de peu de valeur, d'après les règles établies par les Sts. Canons, auquel cas la permission de l'Ordinaire sera suffisante.

CONSTITUTION III.

Des rapports avec les Ordinaires ou Evêques des lieux.

11. Les Ordinaires étant de droit Supérieurs Canoniques de toutes les maisons de l'Institut, établies dans leurs diocèses, les Sœurs leur témoigneront le plus profond respect et la plus religieuse obéissance, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes Constitutions.

12. On ne pourra pas, sans le consentement préalable de l'Evêque de la Maison-Mère et sans celui de l'Evêque du lieu où se fait cette nou-

velle maison, fonder ni supprimer aucune maison de l'Institut, ni aliéner aucun bien immeuble de peu de valeur dans le cas où l'autorisation du St. Siége n'est pas requise.

CONSTITUTION IV.

Des rapports avec les Ecclésiastiques.

13. Les Sœurs témoigneront le plus profond respect à tous les prêtres et plus particulièrement aux Curés des paroisses qu'elles habitent, ainsi qu'aux Supérieurs, Confesseurs et Chapelains, nommés par l'Ordinaire.

14. Les Sœurs ne communiqueront ordinairement avec les ecclésiastiques que dans les parloirs à ce destinés, pour être toujours en vue de ceux qui vont et viennent dans ces appartements ouverts à tout le monde.

15. Quant à l'entrée dans les lieux réguliers, déterminés comme tels

par l'Evêque, les étrangers n'y seront admis sans une permission spéciale, qui pourra être donnée par la Supérieure, quand elle y aura été autorisée par l'Evêque.

CONSTITUTION V.

Du Chapître Général.

16. Le Chapître Général représente l'Institut et se compose de la Supérieure Générale ; des six Conseillères Générales ; de la Dépositaire Générale ; de la Maîtresse ou Préfète Générale des études ; des Supérieures Provinciales ou Vicariales ; de la Supérieure de la Maison-Mère ; des deux Scrutatives nommées par le Conseil Général, parmi les Sœurs professes qui ne font pas de droit, partie du Chapître Général ; de la Déléguée de chaque province ou vicariat, nommée par les Supérieures

locales de la province ou du vicariat, réunies en chapître avec les Conseillères provinciales ou vicariales, sous la présidence de la Supérieure provinciale ou vicariale ; et de douze supérieures locales des principales missions de l'Institut, considérées comme les plus importantes par le nombre de sœurs qui les composent.

17. Le Chapître Général se réunira tous les six ans, sauf le cas d'une cause majeure, sur la convocation qui doit en être faite par la Supérieure Générale, dès le commencement de la sixième année.

18. Il est présidé par Monseigneur l'Evêque de Montréal ou son délégué, et ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers des membres sont présents, et décide toutes les questions par la majorité des voix. Tous doivent y être présents à moins

d'une dispense, accordée par le Chapître.

19. Les deux Secrétaires, nommées par le Chapître Général, dressent procès-verbal de toutes les délibérations et les signent avec la Supérieure et tous les membres du Chapître présents et le Président.

20. Le Chapître Général élit à la majorité des voix et au scrutin secret la Supérieure Générale et les six Conseillères générales, qui forment avec la Supérieure Générale, le Conseil Général ou le corps administratif de l'Institut.

21. Le Chapître Général peut statuer sur ce qui intéresse le bien général de l'Institut, et passer tous statuts et réglements jugés nécessaires, pour réformer les abus et maintenir la discipline religieuse dans toutes les maisons.

22. Le Chapître Général modifie, compléte ou abroge toute règle émanée de sa propre autorité, mais il ne peut rien changer aux présentes Constitutions, quand elles ont été approuvées par le St. Siége.

23. Le Chapître Général vérifie et approuve tous les comptes-rendus de la Dépositaire Générale ; approuve ou rejette toutes demandes de fondations ; les dépenses extraordinaires ; les acquisitions ou aliénations de haute importance, en recourant dans ce dernier cas à la S. C. des Evêques et Réguliers ; émet son avis sur l'érection de nouvelles provinces ou de nouveaux noviciats, afin que la Supérieure Générale puisse en demander l'érection au St. Siége, à moins que les intérêts de l'Intitut permettent d'attendre l'èpoque ordinaire de ses sessions.

24. Les Sœurs qui composent le Chapître Général n'ont, hors le sein du Chapître, aucun privilége particulier ; mais elles sont tenues, en conscience, au secret sur toutes les affaires qui y sont traitées.

25. Chaque Sœur professe peut faire les observations qu'elle juge utiles au bien, soit temporel, soit spirituel, de l'Institut, par écrit signé de sa main et adressé à la Supérieure Générale ou au Président du Chapître. Il est à désirer que, pendant le Chapître, les Sœurs capitulantes fassent chaque jour la sainte communion ; et que toutes les prières et bonnes œuvres de toutes les sœurs, novices et élèves soient faites pour lui obtenir de Dieu les secours qui lui sont nécessaires. A la clôture, il y aura salut et bénédiction du St.-Sacrement, avec un acte de consécration à la Ste. Vierge et à Ste. Anne et le *Te Deum*.

CONSTITUTION VI.

De la Supérieure Générale.

26. La Supérieure Générale est élue pour six ans, lesquels étant écoulés, elle peut être réélue pour un second terme suivant immédiatement le premier ; mais après douze ans consécutifs, il faut absolument qu'elle soit remplacée. Après avoir été remplacée par une autre Supérieure, elle pourra être réélue à l'élection suivante. Elle doit avoir quarante ans d'âge au moins, et huit ans de profession, avec un passé digne d'éloges, à moins que le St. Siége n'ait dispensé de l'âge requis par les Canons.

27. A la demande du Chapître, l'Ordinaire peut, dans ce cas, permettre qu'une sœur ayant au moins trente-cinq ans soit élue Supérieure Générale.

28. La Supérieure Générale exerce

une autorité immédiate sur tous les membres de l'Institut, qu'elle doit gouverner avec sagesse, douceur et fermeté, selon les Constitutions de l'Institut et les Statuts du Chapître Général.

29. Avant d'être confirmée dans sa charge par l'Evêque ou son délégué, elle fait la promesse solennelle et publique de faire tout son possible pour faire observer convenablement toutes et chacune des Constitutions et Règles de l'Institut.

30. La Supérieure Générale traite toutes les affaires non réservées au Chapître Général ou au Conseil Général, soit seule, soit assistée de son Conseil avec lequel elle partage son administration d'une manière plus ou moins étendue, selon la nature et l'importance des affaires. Elle fait observer les Constitutions

et les Règles ; rappelle ou remplace les Sœurs, quand elle juge nécessaire, sans être obligée de rendre compte de ses motifs ; visite ou fait visiter les établissements ; admet les postulantes, règle les conditions de leur dot, nomme à tous les emplois non réservés au Chapître Général ou au Conseil Général ; et reçoit les actes concernant les intérêts temporels de l'Institut, sauf toujours la juridiction des Ordinaires des lieux, aux termes de Saints Canons et des Constitutions Apostoliques.

31. Elle réunit le Conseil au moins deux fois par mois. Elle en dirige les délibérations. Pour les affaires importantes non réservées dans les Constitutions, elle doit obtenir le consentement du Conseil Général. Pour les choses de moindre importance, ou qui sont contenues

clairement dans les Constitutions et les Règles, la Supérieure Générale peut agir par elle-même, selon la prudence, tout en prenant avis de son Conseil, sans être obligée de le suivre.

32. En cas d'absence, de maladie ou d'infirmité passagère de la Supérieure Générale, le gouvernement de l'Institut pour les choses ordinaires, passe à l'Assistante Générale ou à une des Conseillères Générales, désignée par la Supérieure Générale ou l'Assistante Générale, dans le cas où celle-ci ne pourrait pas remplir son office.

33. La Supérieure Générale devra, au moins quatre fois par année, par elle-même ou par sa déléguée, visiter et examiner les novices sur leurs dispositions, pour s'assurer si elles sont bien formées aux vertus chré-

tiennes, bien instruites des obligations de l'état religieux et des devoirs des Institutrices envers leurs élèves, bien formées à la pédagogie chrétienne et aux œuvres de l'Institut.

34. Le principal office de la Supérieure est de prier et de veiller à ce que chaque sœur remplisse régulièrement sa charge et emploie utilement son temps. Par sa charge, elle est tenue d'instruire de leurs devoirs d'état, de surveiller avec prudence, de corriger avec justice et charité toutes les Filles de Ste. Anne qui doivent trouver en leur Mère dévouée un modèle parfait de régularité religieuse.

CONSTITUTION VII.

Du Conseil Général.

35. Les six Conseillères élues pour six ans par le Chapître Général forment le Conseil de la Supérieure

Générale. Les Conseillères Générales doivent avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans de profession, et demeurer auprès de la Supérieure Générale. Elles sont rééligibles à chaque élection.

36. Le Conseil se réunit deux fois par mois, sur la convocation de la Supérieure Générale, et plus souvent si elle le juge à propos. Le Conseil ne peut délibérer qu'autant qu'il y a quatre membres présents, y compris la Présidente, et décide à la majorité des voix présentes.

37. Dans les questions importantes, la majorité absolue des Conseillères est requise.

38. Le Conseil nomme parmi ses membres une Secrétaire qui inscrit les délibérations dans le regîstre des délibérations du Conseil Général et signe les actes avec la Supérieure

Générale ou celle qui la remplace.

39. Si deux membres du Conseil Général le demandent, on procèdera au scrutin secret, dans les délibérations, après discussion.

40. Si quelque Conseillère Générale meurt ou devient incapable de remplir sa charge de Conseillère pour cause d'infirmité corporelle ou spirituelle, le Conseil Général en nommera d'autres pour les remplacer jusqu'à l'époque des grandes élections.

41. Le Conseil Général admet les Novices à la Vêture du St. Habit et à la Profession, après examen canonique ; règle leur dot ; nomme une Vice-Supérieure, s'il le juge nécessaire pour le gouvernement de l'Institut, soit à la mort de la Supérieure Générale, soit pour quelque cause très-grave.

42. Les Conseillères Générales

doivent être remplies de piété, de zèle, de prudence, de sagesse, de la connaissance des Constitutions, des règles et des usages, de dévouement pour l'Institut et entendues aux affaires.

43. Elles n'auront rien de caché pour la Supérieure Générale, lui parleront avec respect et franchise et feront en sorte de n'avoir avec elle qu'un cœur et qu'une âme.

44. Si elles sont consultées confidentiellement, par quelques Sœurs, au sujet de leurs peines ou de leurs embarras, elles leur répondront toujours avec bonté, prudence et maturité, sans les flatter ni les décourager, mais aussi sans jamais rien préjuger de ce que fait la Supérieure Générale, pour ne pas la compromettre ni entraver ses vues.

CONSTITUTION VIII.

Du Conseil Provincial ou Vicarial, et des Supérieures Provinciales ou Vicariales.

45. Le Conseil de la Supérieure Provinciale ou Vicariale se compose de son Assistante, de la Dépositaire, de la Maîtresse ou Préfète des Etudes et d'une autre Sœur nommée par la Supérieure Générale, parmi les professes de la Province ou du Vicariat.

46. Il nomme, parmi ses membres, une Secrétaire qui signe tous les actes de délibérations avec la Présidente du Conseil.

47. Le Conseil est réuni au moins une fois par mois par la Supérieure Provinciale ou Vicariale; et ne délibère qu'autant qu'il y a trois membres présents.

48. La Supérieure Provinciale ou Vicariale admet les Postulantes au Noviciat et règle les conditions de leur dot et du trousseau du consen-

tement de la majorité de son Conseil.

49. Pour les dépenses extraordinaires au-dessus de deux cents piastres, et pour les affaires très-importantes, outre le consentement de son Conseil, il demandera l'autorisation de la Supérieure Générale.

50. La Supérieure Provinciale ou Vicariale, assistée de son Conseil, nomme à tous les emplois qui ne sont pas réservés à une autorité supérieure ; s'applique à faire observer les Règles et Constitutions dans les établissements de la Province ou du Vicariat ; visite ou fait visiter, au moins une fois par année, toutes les maisons de son obédience ; rend compte à la Supérieure Générale de l'état moral et financier de tous les établissements, et la tient au courant de tout ce qui intéresse le bien de la Province ou du Vicariat.

51. Tous les ans, deux mois avant la fin de l'année scolaire, la Supérieure Provinciale ou Vicariale transmet à la Supérieure Générale des notes sur les sujets de sa Province, en lui indiquant leurs aptitudes et leurs succès en remplissant leurs offices.

52. En tant que religieuses, les Sœurs, comme il a déjà été dit, sont soumises à l'Ordinaire en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes Constitutions.

CONSTITUTION IX.

Du Conseil Local et des Supérieures Locales.

53. Chaque Supérieure locale est assistée d'un Conseil, composé de deux ou trois membres qui sont son Assistante, la Dépositaire et une Conseillère nommée par la Supérieure Générale ou par la Supérieure Provinciale ou Vicariale.

54. La Supérieure locale réunit son Conseil au moins une fois par mois.

55. D'après l'avis de ses conseillères, elle nomme aux emplois de la maison et règle les affaires ordinaires. Pour les emprunts d'argent ou les dépenses extraordinaires au-dessus de vingt-cinq piastres, elle se pourvoiera de l'autorisation de la Supérieure Générale ou de sa Provinciale ou Vicariale.

CONSTITUTION X.

Des Grandes Elections.

56. Les Grandes Elections sont celles de la Supérieure Générale de l'Institut et des six Conseillères qui forment le Conseil Général.

57. L'élection de la Supérieure Générale se fera conformément aux règles établies par les Saints Canons

et les présentes Constitutions. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'on dût déposer cette Supérieure, on recourrait au St. Siége.

58. Le Chapitre Général se tiendra pour les grandes élections à la chapelle, devant le Maître-Autel ; les capitulantes se rangent, pour cela, à droite et à gauche du Président, sur deux lignes et à quelques pas du marche-pied de l'autel.

59. C'est au Chapitre Général à faire les grandes élections de la Supérieure Générale et de son Conseil.

60. Huit jours avant l'époque des grandes élections, la Supérieure Générale se dépose elle-même et prend sa place suivant son rang de profession.

61. Pendant la vacance, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Supérieure, toute l'autorité passe à l'Assistante

Générale, ou à la Vice-Supérieure, si le Conseil Général juge nécessaire d'en nommer une.

62. Si la Supérieure Générale meurt pendant qu'elle est en charge, l'Assistante Générale, s'il n'y a point de Vice-Supérieure, après avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'Ordinaire, qui doit présider le Chapitre, fixera le jour des grandes élections au temps qui sera jugé le plus convenable, et convoquera, sans retard, chacune des capitulantes pour cette époque.

63. Toutes les fois qu'il y aura élection d'une Supérieure Générale, il y aura aussi élection des Conseillères Générales.

64. Les grandes élections se font au scrutin secret. Huit jours avant l'élection, le Conseil Général nommera deux Sœurs pour préparer les

billets, les distribuer aux Sœurs capitulantes et remplir l'office de scrutatrices, quand on les ouvrira après chaque scrutin. Le Président les ayant ouverts, les montre aux scrutatrices et à ses deux assistants qui écrivent tous les votes, chacun de son côté, et font l'addition des suffrages recueillis ; puis chacun remet son papier au Président qui voit si les deux sont d'accord. S'ils ne l'étaient pas, il faudrait voir d'où vient l'erreur, ou procéder à un nouveau scrutin.

Pour l'élection de la Supérieure Générale, si aucune ne réunit la majorité des suffrages, après un second et troisième scrutin, le Président dira aux Capitulantes quelles sont les deux Sœurs qui réunissent plus de voix et mettra leurs noms sur des boîtes. Les Capitulantes viendront, chacune à son tour, voter avec des

fèves blanches et noires. Celle qui aura reçu plus de fèves blanches sera élue et déclarée Supérieure Générale. S'il y a égalité de voix, la plus ancienne de profession se trouvera de fait élue.

65. Même procédé pour l'élection des Conseillères Générales, excepté qu'il n'y a qu'un scrutin et que chacune est élue à la pluralité des voix. Dans le cas de partage égal des suffrages, la plus ancienne de profession est déclarée élue.

CONSTITUTION XI.

Des Petites élections.

66. Les petites élections sont celles de la Vice-Supérieure, lorsqu'il est jugé nécessaire d'en nommer une ; de l'Assistante Générale, de la Dépositaire Générale, de la Maîtresse ou Préfète Générale des études ; des Supérieures Provinciales ou Vica-

riales, de la Supérieure de la Maison-Mère, des Maîtresses des Novices, élues pour trois ans ; des Supérieures locales des maisons, des maîtresses de classes et autres officières éligibles tous les ans ou pour plusieurs années, selon que la Supérieure Générale le jugera nécessaire.

CONSTITUTION XII.

De l'Assistante Générale.

67. En l'absence de la Supérieure Générale, l'Assistante Générale la supplée en toutes choses, elle en a l'autorité, sans jamais pourtant occuper sa place. C'est à elle à veiller sur ce qui intéresse la personne de la Supérieure Générale, de pourvoir aux besoins de sa santé et aux convenances de sa charge, et d'empêcher qu'elle n'excède les bornes de la modération dans le travail et les pratiques de mortification.

68. Elle ne doit avoir aucune correspondance avec les Sœurs ou les étrangers, pour les affaires de l'Institut, à moins que la Supérieure Générale ne la charge d'écrire, et dans ce cas, elle lui soumet les lettres et signe : Sœur N... pour notre Mère Générale.

CONSTITUTION XIII.

De la Dépositaire Générale.

69. La Dépositaire Générale est chargée 1o du temporel de l'Institut, qu'elle doit surveiller avec soin et dont elle travaille avec zéle à promouvoir les intérêts ; 2o d'exécuter sous la direction de la Supérieure Générale, les décisions du Conseil Général ; 3o de reviser, tous les ans, l'inventaire général des biens de l'Institut ; 4o de soumettre son journal de recettes et de dépenses, tous

les mois, à la Supérieure Générale et tous les trois mois au Conseil Général ; 5o de centraliser les comptes de toutes les maisons, à la fin de chaque année scolaire ; 6o de préparer le grand livre de la comptabilité, soit pour le Conseil Général, soit pour la visite Pastorale de l'Evêque, soit pour le Chapitre Général, à l'époque de ses sessions.

70. La Dépositaire doit tenir le registre de tous les mouvements de fonds et veiller à ce que la caisse soit en lieu sûr et à l'abri d'un incendie ou d'une criminelle effraction.

71. Cette caisse fermera à trois clefs différentes dont l'une sera entre les mains de la Supérieure Générale, la seconde, entre les mains de l'Assistante Générale, et la troisième, entre les mains de la Dépositaire Générale.

72. Cette caisse ne devra être ouverte qu'en présence des trois dépositaires des clefs, et procès-verbal de ce qui aura été fait sera dressé et signé aussitôt.

73. Les dépositaires locales se conformeront autant que possible à cette constitution. Cette précaution deviendra inutile, si l'argent est déposé dans quelque banque d'épargne.

CONSTITUTION XIV.

De la Maîtresse Générale des Etudes.

74. La Maîtresse Générale des Etudes, sous la direction de la Supérieure Générale ou de la Supérieure Provinciale ou Vicariale, surveille l'enseignement dans les pensionnats et externats de l'Institut, prépare les programmes pour les examens publics et particuliers, et fait exécuter le plan d'études, donne des leçons de pédagogie aux Sœurs institutrices et

les prépare prochainement à l'enseignement.

CONSTITUTION XV.

De la Secrétaire Générale et des Secrétaires particulières.

75. La Secrétaire Générale est comme la main de la Supérieure Générale et de son Conseil dont elle rédige les actes ou procès-verbaux. Elle doit se distinguer par la discrétion et l'ordre dans la tenue des registres et de toutes les pièces dont elle est dépositaire, et garde le secret sur toutes les affaires que son office porte à sa connaissance.

76. Elle est dépositaire du sceau de l'Institut et doit avoir un *agenda* pour y inscrire les ordres de la Supérieure Générale, afin que chaque chose soit faite avec exactitude et en son temps.

77. Elle conserve dans des dossiers particuliers et sous clef 1o les

rescrits importants de Rome concernant l'Institut et autres pièces qui peuvent l'intéresser ; 2o une liste ou matricule de toutes les Sœurs Professes de l'Institut ; 3o une liste des postulantes et des novices, portant les dates d'entrée et de sortie et la note exacte de leur dot ; 4o le nécrologe des Sœurs défuntes avec la chronique de leur vie ; 5o les pièces relatives aux élections ; 6o les pièces concernant les conditions de fondations et les donations faites, soit aux établissements particuliers, soit à l'Institut même.

78. Elle ne détruira aucune lettre, ni aucune pièce, sans la permission de la Supérieure Générale et enregistrera les lettres d'affaires.

79. Les Secrétaires particulières s'appliqueront cette constitution en tout ce qui regarde leurs fonctions.

CONSTITUTION XVI.

De la Supérieure de la Maison-Mère.

80. La Sœur chargée du gouvernement de la Maison-Mère porte le titre de Supérieure et préside à tous les exercices de la communauté, et donne aux Sœurs toutes les permissions ordinaires. Avec l'aide de son Conseil, elle fait observer les Règles et Constitutions par toutes les Sœurs de son obédience et les dirige dans l'accomplissement de leurs offices particuliers et de leurs devoirs.

CONSTITUTION XVII.

De la Maîtresse des Novices.

81. L'avenir de l'Institut dépendant, en grande partie, de la manière dont les sujets sont formés, on choisira pour remplir cette charge importante de Sœurs exemplaires, douées de tact, de piété, de sagesse, de zèle et connaissant à fond les constitu-

tions, les règles et les usages de l'Institut.

82. La Maîtresse des Novices expliquera aux Novices les Règles et les Constitutions, les devoirs de l'état religieux, les vœux de religion, les méthodes d'oraison mentale et de prières vocales.

83. Elle les formera aux vertus solides et spécialement au renoncement à la volonté propre, à l'obéissance, à la mortification, au support des défauts du prochain, à l'esprit de recueillement et d'oraison, au détachement des affections particulières et charnelles, et de plus à l'enseignement de la religion, des connaissances et des travaux manuels propres aux jeunes filles.

84. La Maîtresse est la Supérieure des Novices et c'est à elle à leur donner toutes les permissions ordi-

naires.

85. Lorsque le Noviciat est une maison séparée, la Maîtresse des Novices a son Conseil comme les Supérieures locales.

CONSTITUTION XVIII.

Des Maîtresses de Classe.

86. Les Sœurs occupées à l'enseignement doivent s'appliquer à bien remplir les devoirs très importants de leur emploi, qui sont : 1. d'instruire leurs élèves ; 2. de les surveiller avec soin et discrétion ; 3. de les corriger avec douceur, fermeté, justice et prudence ; 4. de cultiver leur esprit par des connaissances utiles, pratiques et convenables à leur condition ; de former leurs cœurs aux vertus chrétiennes et de les prémunir contre les vices et dangers du monde ; 5. de suivre le directoire des élèves.

87. Les Maîtresses de classe doi-

vent être remplies de l'esprit de N.-S. Jésus-Christ et s'appliquer avec zèle à le communiquer à leurs élèves ; à faire régner dans toutes les maisons une vraie piété ; à combattre avec douceur, force et prudence le luxe et les vanités du monde, qui ne devraient jamais y pénétrer.

88. Les Maîtresses ne rempliront bien leurs fonctions d'institutrices chrétiennes qu'en autant qu'elles auront, pour toutes leurs élèves, toute l'affection, toute la sollicitude, tout le dévouement de bonnes mères pour leurs enfants, qu'elles aiment toutes sans partialité.

CONSTITUTION XIX.

Des Visitatrices et de la Visite des Maisons.

89. La visite des maisons est nécessaire pour y maintenir la discipline religieuse. C'est pourquoi, au

moins une fois tous les ans, chaque maison de l'Institut sera visitée, soit par la Supérieure Générale, soit par la Supérieure Provinciale ou Vicariale, soit par les Visitatrices nommées par la Supérieure Générale.

90. Dans les visites de règle, les Visitatrices observeront la règle des visites et les instructions spéciales que la Supérieure Générale jugera à propos de leur donner.

91. Les Visitatrices doivent être très régulières et remplies de l'Esprit de Dieu, afin que leurs exemples plus encore que leurs paroles raniment les Sœurs dans l'amour de la discipline religieuse et l'accomplissement de leurs devoirs.

92. Elles doivent s'entendre aux affaires, à la comptabilité, avoir une connaissance parfaite des Règles et des Constitutions ainsi qu'une cer-

taine expérience dans les choses spirituelles, afin qu'elles puissent donner sagement des avis utiles.

93. Elles ne manqueront jamais de vérifier et d'arrêter sur place les comptes de la maison, en exigeant les pièces justificatives à l'appui. Elles visiteront aussi le mobilier des Sœurs pour s'assurer s'il n'y a rien de contraire aux Règles, et les classes pour voir si tout y est conforme à la pédagogie chrétienne.

94. Elles verront les Sœurs en particulier, examinant le régime domestique ; donneront les avis et les ordres convenables, dresseront et signeront un procès-verbal de toute la visite et le transmettront à la Supérieure Générale, qui le soumettra à son Conseil avant de le déposer dans les archives, pour qu'on puisse y recourir au besoin.

CONSTITUTION XX.

De l'Admission des Sujets.

95. On ne recevra aucune Postulante âgée de moins de quatorze ans accomplis ; et avant d'entrer au Noviciat, les Postulantes subiront, autant que possible, deux ou trois mois de probation, dans quelque maison de l'Institut, pour qu'on ait le temps d'étudier leur vocation. Si l'on découvrait en elles de l'inaptitude pour les emplois de l'Institut, un caractère violent et insociable directement opposé à l'esprit religieux, on les renverrait aussitôt.

96. Ne peuvent être admises les personnes liées par les empêchements suivants : le mariage ; la naissance illégitime ; l'épilepsie ou autre maladie contagieuse ; une grande difformité naturelle ou une mauvaise réputation ;

l'aliénation mentale chez leurs pères et mères et autres proches parents.

97. On ne recevra aucune Sœur professe sortie d'une autre communauté.

CONSTITUTION XXI.

De la Dot et du Trousseau.

98. Pendant les deux années de noviciat et jusqu'à la profession, chaque novice pourvoiera à son entretien, paiera six piastres de pension par mois, dix à la prise du voile, vingt à la Vêture, et trois cent cinquante à la profession, et donnera le trousseau dont les articles sont marqués à la règle du Trousseau.

99. Le prix de la pension ainsi que celui du trousseau peuvent être réduits en faveur des filles pauvres en tout ou en partie, mais non celui de la dot.

100. Si une Sœur professe quitte

l'Institut librement ou par exclusion, elle ne pourra rien réclamer du trousseau ni de ce qu'elle aurait payé soit à la prise du voile et de l'habit religieux, soit pour sa pension, mais on lui remettra la dot payée à la profession, déduction faite des dépenses extraordinaires qu'on aurait faites pour elle.

101. Aucune Sœur, soit novice, soit professe, quittant l'Institut, ne pourra, ni elle ni ses parents ou leurs représentants légaux, rien exiger pour les services qu'elle aurait pu rendre en remplissant quelque emploi de l'Institut.

CONSTITUTION XXII.

De la Profession Religieuse.

102. Les Novices admises régulièrement à la profession religieuse sont tenues de faire pour toujours les

trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, selon les Constitutions de cet Institut.

103. Pour faire les vœux perpétuels de religion, la Novice doit avoir seize ans accomplis et avoir passé au moins une année au Noviciat, en habits religieux. Il lui faudra en outre subir deux examens canoniques, le premier pour la Vêture et le second pour la Profession, par l'Ordinaire ou son délégué.

104. C'est à l'Evêque ou à son délégué à recevoir les vœux perpétuels ; mais la dispense en est réservée au St. Siége ; et l'expulsion d'une religieuse ne peut avoir lieu qu'après cette autorisation préalable.

105. Trois mois avant la profession, chaque Novice subira un examen sur ses dispositions religieuses et sur les connaissances qu'elle a dû

acquérir pour ses emplois futurs. C'est après cet examen que les Novices seront soumises au scrutin secret du Conseil.

106. Pour l'admission à la Vêture et à la Profession, le consentement de la majorité absolue du Conseil Général est requis.

107. Dans les Noviciats où il y a un Conseil local, les Novices sont admises à la Vêture et à la Profession par la majorité absolue au moins de ce Conseil. Cette décision est transmise à la Supérieure Générale qui prononce pour ou contre, du consentement de la majorité absolue, au moins, de son Conseil.

108. L'admission des sujets, soit à la Vêture, soit à la Profession, est soumise, après discussion, au scrutin secret.

109. Par suite de la profession reli-

gieuse, il y obligation réciproque et de justice, pour toujours, entre l'Institut et ses membres, en sorte que l'Institut a droit d'exiger des Sœurs qu'elles se conduisent comme de bonnes et saintes religieuses, qu'elles emploient utilement leur temps à son service ; et, de leur côté, les Sœurs ont droit à un honnête entretien ainsi qu'à tous les soins que peut raisonnablement exiger la maladie, et cela, jusqu'à la mort dans la Communauté.

110. L'étendue des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance est déterminée par les Constitutions suivantes.

CONSTITUTION XXIII.

Du Vœu de Pauvreté.

111. Le vœu de pauvreté dans l'Institut ne privera pas les Sœurs de la nue-propriété de leurs biens, ni du

droit de posséder, d'acquérir et de disposer, mais seulement de l'administration, de l'usufruit et de l'usage de ces biens.

112. Elles devront donc, avant de faire profession, par acte notarié si elles le peuvent faire légalement, sinon sous seing-privé, céder l'administration, l'usufruit et l'usage de leurs biens, soit à une personne de confiance, étrangère à la Communauté, soit à la Dépositaire Générale ou locale.

113. L'acte de cession, sous seing-privé, pourra ne pas valoir devant la loi civile, mais devant Dieu, obligera en conscience la Sœur qui ne pourra la révoquer qu'après avoir obtenu le consentement de la S· Congrégation ou de l'Ordinaire, suivant les cas.

114. Il en sera de même des biens

qui surviendront aux Sœurs, après leur profession, à titre de succession ou de donation.

115. Quant à la propriété de leurs biens, les Sœurs, aussitôt qu'elles le pourront faire légalement, devront en disposer, avec l'autorisation de l'Ordinaire et la permission de la Supérieure Générale, soit par testament, soit par donation entre vifs, en faveur de qui bon leur semblera. Cette donation entre vifs fera cesser la cession faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage.

116. En tout cas, les Sœurs professes pourront, avec la permission de la Supérieure Générale, faire tous les actes de propriété exigés par les lois civiles dans les transactions.

117. Il n'est pas permis aux Sœurs professes de refuser les legs qui leur seraient faits personnellement, ou les

héritages qui viendraient à leur échoir, parce que ce sont là des droits auxquels elles ne peuvent renoncer sans faire acte de propriété.

118. Elles ne sont pourtant pas tenues de les accepter pour l'Institut, car le vœu de pauvreté qu'elles ont fait ne peut les y obliger.

119. Mais elles doivent suivre l'avis de leurs Supérieures et obtenir le consentement de l'Ordinaire pour l'usage qu'il convient de faire de ces biens et de leurs revenus.

120. L'Institut et chaque maison particulière peuvent posséder, recevoir et donner ; mais tous les biens doivent être administrés par celles qui en sont chargées par les Constitutions et la Règle, avec sagesse et économie, sans que celles qui administrent puisse s'en approprier quoi que ce soit personnellement.

121. Les Supérieures doivent veiller avec soin à ce qu'il ne s'introduise dans le mobilier des maisons et dans les objets à l'usage de chacune, rien qui soit opposé à la simplicité religieuse.

122. Personne ne peut user d'un objet comme propriétaire, ni même le garder à son usage, sans permission ; et le vœu oblige à se tenir dans une disposition habituelle de renoncer à la possession et à l'usage de toutes les choses qui ont été permises, au premier moment que les Supérieures le voudront.

CONSTITUTION XXIV.

Du Vœu de Chasteté.

123. Le vœu de chasteté oblige celles qui le font à renoncer, non seulement au mariage, mais à tous les plaisirs de la chair défendus par le

sixième et le neuvième commandements, sous peine de commettre un double péché, en violant à la fois la loi de Dieu et leur vœu, dont la violation outrage la religion et devient un sacrilége.

CONSTITUTION XXV.

Du Vœu d'Obéissance.

124. Le fondement de toute société religieuse comme de toute sainteté repose dans l'obéissance, parce que dans la pratique de cette vertu consiste cette abnégation parfaite que N. Seigneur a si fort recommandée, en disant : *Si quelqu'un veut être mon disciple, qu'il se renonce lui-même.*

125. Par le vœu d'obéissance, on s'oblige à obéir en tout ce qui peut être commandé, en vertu de la sainte obéissance, par des supérieures légitimes, en conformité aux Constitu-

tions, Règles, Décrets et Règlements de l'Institut, approuvés par le Chapitre Général et santionnés par l'Evêque.

CONSTITUTION XXVI.

Des Fondations.

126. On ne pourra fonder aucune maison dans un Diocèse quelconque sans le consentement préalable de l'Ordinaire de la Maison-Mère, et celui du lieu où doit se faire la fondation.

127. Avant d'arrêter aucune fondation, on communiquera ces Constitutions à l'Evêque du lieu, afin qu'il connaisse les conditions auxquelles la fondation peut être faite.

128. Ces conditions sont : 1o un logement et un mobilier convenables pour deux Sœurs au moins, car elles n'iront jamais seules ; 2o des revenus

suffisants, certains, du moins à peu près certains, pour pourvoir à l'honnête entretien des Sœurs demandées.

129. Les conditions de la fondation, convenues d'avance dans le Conseil Provincial ou Vicarial, seront soumises par la Provinciale ou Vicariale à l'approbation de la Supérieure Générale en son Conseil.

130. Les Sœurs missionnaires se rendront tous les ans, autant que possible, sauf les gardiennes, à la Maison-Mère, ou à la maison principale de la Province ou du Vicariat, pour y passer une partie de leurs vacances et pour y faire les exercices spirituels de la retraite annuelle.

CONSTITUTION XXVII.

Des Œuvres propres à l'Institut des Filles de Ste. Anne.

131. Les œuvres en usage dans

l'Institut et auxquelles les Sœurs s'engagent, sont : l'éducation chrétienne des jeunes filles dans les écoles, pensionnats, et le soins des orphelinats.

CONSTITUTION XXVIII.

Des Maisons et du Mobilier des Sœurs.

132. Dans chaque maison, il y aura des parloirs, procures au besoin, et c'est là, et non ailleurs, qu'on recevra les visites et qu'on traitera les affaires.

133. Aux portes, il y aura de petits vitraux pour faciliter la surveillance, et des demi-persiennes à toutes les fenêtres qui ont vue sur les rues, places publiques ou maisons du voisinage.

134. Les lieux réguliers des Sœurs sont interdits aux hommes, qu'on n'y introduira que par nécessité et jamais

sans la permission expresse de la Supérieure locale.

135. Les lieux réguliers comprendront les salles où se trouvent habituellement les Sœurs, l'infirmerie, les dortoirs, les réfectoires et les cuisines. On ne laissera pas coucher les hommes, même parents des Sœurs, dans l'intérieur du Couvent.

136. Les logements des serviteurs seront entièrement séparés de celui des Sœurs.

137. L'entrée des cellules ou chambres à coucher des Sœurs est interdite même aux élèves.

138. L'ameublement des Sœurs sera uniforme, propre et convenable à leurs emplois, mais simple et conforme à l'esprit de pauvreté qui doit les animer en tout et partout.

139. Leurs cellules ou chambres ne sont ni tapissées ni ornées d'une ma-

nière qui sente le luxe et la vanité. Il n'y aura ni tableaux de prix, ni cadres dorés, ni tapis ; mais seulement un crucifix, un bénitier et quelques images de piété, surtout de l'Immaculée Conception, de St. Joseph et de Ste. Anne.

140. Les parloirs des Sœurs seront meublés avec une simplicité religieuse. Ceux des élèves aussi, mais pourtant d'une manière convenable à leur destination selon la nature de l'établissement.

CONSTITUTION XXIX.

Des Rangs et de la Préséance.

141. Dans les assemblées de la Communauté, les Sœurs se placeront dans l'ordre suivant : 1. la Supérieure Générale ; 2. l'Assistante Générale et les Conseillères Générales, suivant leur rang de profession :

3. la Dépositaire Générale ; 4. la Directrice ou Préfète Générale des Etudes ; 5. les Supérieures Provinciales ou Vicariales, suivant le rang d'ancienneté de leur Province ou de leur Vicariat ; 6. la Supérieure de la Maison-Mère ; 7. les Maîtresses des Novices, suivant le rang d'ancienneté de leur noviciat.

142. Les autres Sœurs se placent suivant leur rang de profession de prise d'Habit ou d'entrée.

CONSTITUTION XXX.

Du Renvoi des Professes.

143. L'expulsion d'une Sœur professe est une chose extraordinairement déplorable, et fasse le ciel qu'elle n'ait jamais lieu dans l'Institut des Filles de Ste. Anne. Mais enfin, comme elle peut avoir lieu, voici les causes du renvoi : 1. les

fautes déshonorantes, scandaleuses, comme le vol, l'ivrognerie, l'impureté, la désobéissance formelle, publique et persévérante, des cabales contre l'autorité de la Supérieure Générale ou Provinciale, mais seulement lorsque, dans chacun de ces cas, il y a incorrigibilité ; 2. une condamnation infamante, portée contre une Sœur par une sentence judiciaire ; 3. une faute complète contre les mœurs, de notoriété publique.

144. Mais on ne renverra personne avant d'avoir pris sur son compte une information dirigée d'après les instructions de la Supérieure Générale, qui devra, pour prononcer le renvoi, avoir le consentement de la majorité absolue de ses Conseillères et au scrutin secret.

145. Cette sentence devra être confirmée par l'Ordinaire et soumise

ensuite à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, avant de recevoir son exécution.

146. Quand une Sœur sera ainsi renvoyée de l'Institut ou qu'elle l'aura quitté d'elle-même, elle ne pourra rien réclamer à quelque titre que ce soit, si ce n'est la dot qu'elle aurait apportée à l'Institut, dans lequel elle ne pourra jamais être réadmise.

CONSTITUTION XXXI.

Des maladies et du décès des Sœurs. Des suffrages pour les défunts.

147. Les Sœurs malades sanctifieront leurs maladies par l'esprit de foi, la patience, la résignation à la sainte volonté de Dieu et l'obéissance tant aux infirmières qu'aux médecins, tout en mettant spécialement leur confiance en Dieu.

148. Elles seront fidèles à faire leurs confessions et leurs communions et n'omettront que les exercices spirituels et corporels incompatibles avec leurs souffrances et leurs infirmités.

149. Lorsqu'elles seront en danger de mort, on les préparera sans retard à recevoir les derniers sacrements, avec toute la piété possible, et on aura soin que le prêtre soit appelé à temps pour faire la recommandation de l'âme, réciter les prières des agonisants et adresser à la mourante des paroles propres à soutenir sa confiance dans les derniers combats.

150. Lorsqu'une Sœur sera à l'agonie, on tintera la cloche, sauf la nuit, pour inviter toutes les Sœurs à prier pour l'agonisante. Lorsqu'elle aura rendu le dernier soupir, on récitera près de son corps le *Miserere*

et le *De profundis*, avec l'oraison pour une défunte. Pendant que son corps sera exposé, on récitera l'office des morts et chacune s'empressera de soulager l'âme de sa chère sœur en faisant le Chemin de la Croix ou quelques autres bonnes œuvres.

151. Pour les funérailles des Sœurs, on observera les règles de la pauvreté religieuse, tant pour le cercueil qui sera simple et sans ornement, que pour le luminaire qui consistera en quelques cierges selon qu'il est réglé.

152. Le jour de l'inhumation et à l'anniversaire, il y aura communion générale, et les Sœurs assisteront à l'absoute avec un cierge à la main. Pendant les vacances, l'on chantera un service pour toutes Sœurs défuntes.

153. Chaque établissement fera dire une messe basse pour la défunte,

et toutes les Sœurs offriront, pour le repos de son âme, leurs bonnes œuvres pendant trente jours.

154. A la mort du père ou de la mère d'une Sœur, la maison où demeure cette Sœur, fera dire une messe basse, et les Sœurs de la maison-mère seulement offriront leurs bonnes œuvres pendant huit jours, et elles en feront autant pour les anciennes élèves.

CONSTITUTION XXXII.

De l'obligation des Constitutions.

155. Il est entendu que les présentes Constitutions n'obligent point par elles-mêmes sous peine de péché, mais seulement à raison des circonstances suivantes :

156. Savoir : 1. quand la chose commandée ou prescrite par les Constitutions l'est déjà par quelque

commandement de Dieu ou de l'Eglise ; 2. quand la chose défendue est elle-même péché ; 3. quand on fait ou quand on omet quelque chose par dédain ou mépris de la règle ; 4. quand on désobéit à une Supérieure qui commande formellement, sous peine de péché, ce qu'une Supérieure ne doit faire que rarement et pour des choses de grave importance ; 5. quand on viole, même en matière légère, les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; 6. quand on transgresse les Constitutions ou Règles, avec scandale, ou de manière à causer préjudice à la Communauté, ou enfin par quelque passion déréglée et avec réflexion, comme serait de rompre le silence par colère, de manquer l'oraison par paresse, ou de manger entre les repas par sensualité.

SECONDE PARTIE.

RÈGLE DES SŒURS DE COMMUNAUTÉ.

1. Les Sœurs professes en sortant du Noviciat font partie des Sœurs de Communauté, et doivent observer les Règles et les Constitutions qui concernent les Sœurs de Communauté.

2. Les Sœurs de Communauté rempliront avec perfection les divers offices auxquels elles seront nommées, dans la pensée que, si tous les offices sont bien administrés, la Communauté entière sera parfaite.

3. Pour cela, elles doivent aimer tendrement leur Communauté, comme une bonne mère qui les a engendrées à la vie religieuse. Qu'elles préfèrent les autres Communautés en estime, c'est juste ; mais elles doivent pré-

férer en amour leur petite Communauté à toutes les autres.

4. Pour trouver le bonheur promis à la vie religieuse, il leur faut vivre dans une sainte et cordiale union et s'aimer comme de vraies Sœurs, se rappelant sans cesse ces mémorables paroles de St. Bernard : " Les Communautés où ne règne pas la paix sont des enfers, et ceux qui les habitent des réprouvés ; " être animées du bon esprit qui a en horreur la duplicité, les rapports inutiles, les critiques, les murmures contre les Supérieures et l'autorité. L'exemple de Dathan, Coré et Abiron, engloutis dans les entrailles de la terre pour avoir murmuré contre Moïse et son gouvernement, doit leur inspirer la plus vive horreur pour ces sortes de péchés qui deviennent facilement mortels, et que Dieu laisse rarement ici-bas impunis.

5. La modestie, la douceur, l'affabilité envers tout le monde, une bonté prévenante, une aimable simplicité ; voilà les vertus qui doivent caractériser toutes les Filles de Ste-Anne.

6. Elles auront en horreur l'affectation et ces airs prétentieux, déjà si blâmables dans les filles du monde ; mais elles s'appliqueront à parler correctement en tout temps, et à observer les règles de la civilité chrétienne et religieuse dans tous leurs rapports avec les élèves et les personnes du monde surtout.

7. Elles s'observeront avec soin pour éviter toutes démarches qui pourraient, en les compromettant elles-mêmes, compromettre l'honneur de la Communauté. C'est pourquoi aucune Sœur ne sortira jamais seule de la maison, mais toujours avec une

compagne, soit pour affaires, soit pour visites, soit pour aller à l'église.

8. Le bon ordre demande impérieusement que les Sœurs mettent chaque chose à sa place ; qu'elles se fassent chacune à l'office où elle se trouve ; qu'elles se gardent bien de vouloir tout changer, tout mettre à leur main dans un office qu'elles prennent. Autrement, ce serait un changement perpétuel en tout et partout.

9. C'est une règle invariable que les Sœurs ne lisent point les journaux, à l'exception de la Dépositaire, qui, avec la permission de la Supérieure, pourra lire quelque gazette officielle, pour pouvoir, dans le besoin, veiller aux intérêts temporels de l'Institut.

10. A l'exception des livres qui sont à leur usage, elles n'en liront aucun sans une permission expresse de

la Supérieure de la maison où elles se trouvent.

REGLE DE L'EXCITATRICE.

1. L'Excitatrice est chargée de sonner tous les exercices de la Communauté aux heures fixées par la règle, dont elle doit avoir un tableau. C'est à elle à régler ou à faire régler toutes les horloges de la maison.

2. Elle se lèvera un quart-d'heure avant les autres, afin d'avoir le temps de s'habiller avant de sortir de sa cellule pour sonner le réveil. Elle aura, pour l'avertir à temps, une pendule à réveil.

3. En éveillant les Sœurs, elle dira : "Vive dans nos cœurs l'amour de Jésus, Marie, Joseph," à quoi les Sœurs répondent : "A jamais, que St. Joachim et Ste. Anne nous secourent."

4. Elle avertira la Supérieure si quelques Sœurs demeurent au lit, afin que celle-ci puisse leur faire porter secours si elles sont indisposées, ou leur donner quelque correction salutaire si c'est par négligence qu'elles ne se lèvent pas avec les autres.

5. A neuf heures, après avoir sonné le coucher, l'Excitatrice ou une autre Sœur nommée par la Supérieure, visitera les salles et les dortoirs pour s'assurer que toutes les lumières sont éteintes et que toutes les portes et fenêtres sont fermées. Elle portera les clefs des portes extérieures dans la chambre de la Supérieure après la visite de la maison, qui peut se faire en partie, avant la prière du soir, et ira les chercher le matin au moment du réveil.

RÈGLE DE LA SACRISTINE.

1. La Sacristine est chargée du

soin de la chapelle, des autels, de la sacristie, des vases et ornements sacrés et de tous les linges d'église ; de faire ou de faire faire les parures ; de préparer les choses nécessaires pour les offices divins ; de veiller à ce qu'une grande propreté règne dans toutes les choses qui ont rapport au culte ; de sonner ou faire sonner les exercices de la chapelle ; d'entretenir jour et nuit la lampe devant le St. Sacrement ; de faire bénir de l'eau tous les dimanches avant la messe, excepté ceux de Pâques et de Pentecôte, et d'en remplir les bénitiers de la chapelle et ceux de toutes les salles de la maison ; d'avertir la Dépositaire de faire acquitter les messes de fondation dont un tableau doit être exposé à la sacristie, et le Chapelain de purifier le Ciboire pour qu'elle puisse le nettoyer de temps

en temps ; de veiller à faire renouveler la Ste. Hostie de l'Ostensoir tous les huit jours, au plus tous les quinze jours ; de former de bonnes sacristines, en s'appliquant à donner à ses compagnes d'office toutes les connaissances nécessaires pour bien remplir cet emploi.

2. La religion, la modestie et la gravité sont les vertus caractéristiques d'une Sacristine.

3. C'est à la Sacristine à préparer comme au Rituel et selon le Cérémonial Romain, tout ce qu'il faut, à la sacristie, à l'autel et auprès des malades, pour l'administration du St. Viatique et de l'Extrême-Onction, pour l'indulgence *in Articulo Mortis* et pour les prières des agonisants.

4. Elle suivra, pour les parures de l'autel, le Cérémonial de la Communauté ; que les linges et ornements

soient faits selon les règles de l'Eglise et bien entretenus ; que rien de déchiré ne paraisse à l'autel ; que les Stes. Huiles et Reliques soient tenues dans des lieux décemment ornés et toujours sous clef ; que les clefs du Tabernacle et des armoires aux Stes. Huiles et Reliques soient bien gardées ; que les hosties soient saines, que le vin de messe soit pur ; qu'on ne parle à la sacristie que par nécessité et toujours à voix basse ; que les Prêtres qui viennent dire la messe soient ponctuellement servis ; que deux essuie-mains soient auprès de la fontaine, à l'usage des Prêtres seulement ; que le linge sacré, avant d'être mis au lavage, soit purifié par un prêtre, ce que ne peuvent faire des religieuses sans un *Indult* spécial du Souverain Pontife.

5. A défaut de l'Excitatrice, la

Sacristine sonnera l'*Angelus*, après l'oraison, après les grâces des repas du midi et du soir.

RÈGLE DE L'INFIRMIÈRE.

1. La Sœur infirmière est chargée, 1. de veiller sur la santé des Sœurs ; 2. de soigner les malades à l'infirmerie ; 3. de faire exécuter les prescriptions du Médecin et de la Pharmacienne ; 4. d'aider les Sœurs malades à faire leurs exercices spirituels selon leurs forces ; 5. de faire demander le Confesseur en temps opportun pour entendre les confessions des malades ou faire les prières des agonisants et préparer à une sainte mort celles qui touchent à leurs derniers moments ; 6. de faire observer avec prudence la règle de l'infirmerie ; 7. de préparer à l'infirmerie les choses prescrites par le

Rituel Romain pour l'administration de la Ste. Communion aux infirmes, de l'Extrême-Onction et pour les prières des agonisants ; 8. d'accompagner les malades au parloir de l'infirmerie, quand elles ont la permission et la force d'y aller ou d'y être transportées pour y recevoir la visite de leurs proches parents ; 9. d'observer à la mort des Sœurs ce qui est marqué au Cérémonial pour les ensevelir et les exposer.

2. Afin de prévenir toute erreur, il y aura à l'infirmerie un registre où le Médecin écrira ses prescriptions et la Pharmacienne ses directions.

3. Aucune Sœur n'est admise à l'infirmerie qu'avec l'autorisation de la Supérieure ou de celle qui la remplace, ou de la Maîtresse des Novices, et une fois entrée, elle est sous la dépendance de l'Infirmière.

4. Aucune Sœur n'aura à son usage particulier, ni opium, ni vin, ni quoi que ce soit. Lorsqu'elles auront besoin de quelque chose, les malades s'adresseront à l'Infirmière ou à la Pharmacienne. C'est à elle à pourvoir aux besoins des malades, et aucune autre Sœur de s'ingèrera d'elle-même de donner aux Sœurs aucun médicament.

5. Personne n'ira à l'infirmerie sans permission. Les visites, qui ne doivent pas durer plus d'un quart-d'heure, se font depuis midi à une heure et depuis trois heures et demie à quatre heures.

6. Un religieux silence doit régner dans l'infirmerie. Cependant, l'Infirmière ou la Pharmacienne pourront rompre le silence et permettre de parler, lorsqu'elles jugeront que les malades ont besoin d'être égayées par de pieux entretiens.

7. Il sera permis aux Sœurs malades de parler depuis le déjeuner jusqu'à 8½ heures ; depuis 10¼ heures jusqu'à leur examen particulier ; après l'examen particulier jusqu'à 1½ heure ; depuis la collation jusqu'à 5½ heures, et depuis la prière du soir jusqu'à 7½ heures.

8. Les confessions et les communions se font en temps de maladie, comme en santé, autant que possible. Les exercices, à l'infirmerie, se font aux heures suivantes : 1. l'oraison, à l'heure la plus commode pour les malades ; 2. l'examen particulier, à 10¾ heures ; 3. le dîner à 11 heures ; 4. la visite au St. Sacrement, à 2¾ heures ; 5. la collation, à 3 heures ; 6. les lectures spirituelles, aux heures de règle ; 7. le chapelet, la prière du soir et l'examen de règle à 5½ heures ; 8. le souper, à 6 heures ;

9. à tous les repas de l'infirmerie, on récite le *Benedicite* et les Grâces du petit Catéchisme. Au commencement et à la fin du dîner et du souper, on lit trois nombres de l'Imitation de Jésus-Christ et on mange en silence excepté aux repas du midi et du soir ; 10. le sujet de méditation, à 7½ heures.

RÈGLE DE LA PHARMACIENNE.

1. L'office de la Pharmacienne consiste spécialement : 1. à préparer et à administrer les remèdes d'après les prescriptions du médecin ; 2. à accompagner le médecin, avec la Supérieure ou une autre Sœur nommée par celle-ci, quand il visite les malades à l'infirmerie ou qu'il prescrit les remèdes à l'apothicairerie ; 3. à s'instruire de ce qu'elle a besoin de connaître pour bien remplir sa charge,

et spécialement des divers symptômes de mort, afin de pouvoir avertir à temps, quand le danger se déclare, soit pour demander le Confesseur, soit pour envoyer quérir le Médecin.

2. Elle ne lira aucun livre qui traite de la médecine, sans en avoir demandé et obtenu la permission de la Supérieure Générale de la Communauté.

3. Elle a besoin de beaucoup de prudence lorsqu'elle a à administrer des remèdes. Pour donner ceux qui pourraient avoir quelques mauvais effets, il lui faudra toujours l'avis du Médecin. Quant à ceux qui, s'ils ne font pas de bien ne peuvent pas faire de mal, elle pourra les donner au meilleur de sa connaissance, et par l'expérience qu'elle a pu acquérir de leur efficacité.

RÈGLE DE LA ROBIÈRE.

1. La Robière est chargée : 1. de

faire ou faire faire les vêtements des Sœurs, selon les formes et les dimensions prescrites par la règle du Costume ; 2. de veiller à ce qu'il ne s'introduise aucun changement dans le costume des Sœurs et qu'il ne paraîsse dans leur habillement rien qui sente la vanité du siècle ou le luxe, et que tout ce qui est à leur usage soit simple, propre, modeste, entretenu en bon ordre et conforme à la pauvreté religieuse ; 3. de faire ou reviser chaque année l'inventaire de tout ce qui est dans son office.

RÈGLE DE LA LINGÈRE.

1. La Lingère est chargée : 1. de faire ou faire faire tout le linge en toile, coton ou flanelle, selon les règles et usages approuvés ; 2. de prendre soin de tout le linge de la Communauté et de l'entretenir en bon état ;

3. de marquer tout le linge des lettres initiales F. S. A. et de le numéroter afin que chaque Sœur ait celui qui lui convient ; 4. de veiller à ce que tout le linge soit placé et gardé à la lingerie uniformément dans le même ordre, que personne ne peut changer sans une permission écrite de la Supérieure et entrée dans l'inventaire de la lingerie que la Lingère doit reviser tous les ans ou plus souvent, pour ajouter le linge nouveau et retrancher celui qui est usé et mis de côté ; 5. de passer ou faire passer par ses compagnes d'office, aux jours marqués, le linge nécessaire à chacune en observant la règle de la lingerie.

2. Tout le linge des Sœurs tant particulier que commun est gardé à la lingerie, où chaque Sœur a une case pour son linge particulier, portant son numéro.

3. Avant chaque lavage la Lingère fera l'inventaire de tout le linge sale et en gardera une copie écrite pour constater après le lavage que tout le linge est retrouvé, car la Lingère a la responsabilité de tout le linge qui est à la lingerie.

4. Chaque Sœur a à son usage deux robes autant que possible, trois jupons, deux bonnets noirs, douze bonnets blancs, une ceinture, six tabliers, six gilets de flanelle pour l'hiver et autant pour l'été pour les Sœurs dont la chose est jugée nécessaire à leur santé, douze paires de bas de laine, douze paires de bas de coton, six paires de chaussettes tricotées pour celles qui en portent l'hiver, deux corsets, quatre paires de caleçons, deux paires de souliers en cuir, dont une paire pourra être à simple au besoin et l'autre à semelle double, lacés

sur le pied par quatre œillets ; une paire de claques, un chapeau d'hiver, un domino et un manteau d'hiver, une paire de chaussons de laine ou une paire de pardessus, une paire de gants pour les voyages, un parapluie, un sac de voyage, une paire de ciseaux, un Manuel de Piété du Sacré-Cœur avec six images, un Manuel du Chrétien.

5. Sont en commun : les chemises, les camisoles, les bonnets de nuit, les mouchoirs de poche, les garnitures, les bandeaux, les serviettes, ainsi que tout le linge pour les lits.

Il y aura des brosses et du cirage à la disposition des Sœurs, et chacune chargée du soin de ses chaussures, ne se les approprie qu'au besoin seulement.

RÈGLE DE LA CUISINIÈRE.

1. La Cuisinière, étant chargée de

préparer la nourriture pour les Sœurs, doit : 1. mettre tous les soins à régler l'ordinaire de la maison, de manière à ce que la nourriture soit simple et frugale, mais saine et toujours bien apprêtée, afin que les Sœurs, fortifiées par une bonne nourriture, puissent mieux remplir les devoirs de leur état et travailler aussi à la gloire de Dieu ; 2. surveiller attentivement toutes celles qui sont employées dans le même office, afin que tout soit mis à profit et que la plus sage économie règne partout ; 3. s'appliquer à former de bonnes cuisinières ; 4. apprendre à faire la cuisine aux élèves qu'on lui envoie spécialement pour recevoir des leçons dans l'art culinaire ; 5. ne rien faire d'extra pour qui que ce soit sans permission.

2. C'est avec la Dépositaire, la Dépensière et l'Infirmière que la Cuisi-

n ère doit s'entendre pour que rien de ce qui serait nécessaire ne manque, ni pour la Communauté, ni pour l'infirmerie. Qu'elle n'oublie jamais que la cuisine est la clef de l'économie pour une Communauté.

RÈGLE DE LA DÉPENSIÈRE.

1. La Dépensière est chargée par son office : 1. de prendre soin de toutes les provisions qu'elle reçoit de la Dépositaire ; 2. de donner à la Cuisinière ce qui est nécessaire pour l'ordinaire du jour, tant pour la Communauté que pour l'infirmerie ; 3. d'avertir d'avance la Dépositaire afin qu'elle puisse acheter en temps favorable les provisions qui manquent à la dépense.

RÈGLE DE LA RÉFECTORIÈRE.

1. L'office de la Réfectorière consiste : 1. à prendre soin du réfectoire

qu'elle doit tenir en ordre et propre ; 2. à servir la table de manière à ce que les Sœurs n'aient jamais à attendre et qu'elles trouvent toutes les choses bien conditionnées ; 3. à veiller à ce que pendant les repas, les Sœurs soient servies régulièrement et sans bruit, et qu'après les repas la vaisselle soit lavée et toutes choses mises à leur place en bon ordre.

2. Les Sœurs qui servent la table à leur tour sont soumises alors à la Réfectorière pour ce qui concerne le réfectoire ; elles prendront au réfectoire les tabliers destinés pour les Sœurs qui servent la table. Elles passeront les bassins d'eau chaude aux repas du matin et du soir afin que chaque Sœur puisse laver son couvert de table.

RÈGLE DE LA GRANDE LECTRICE ET DES SŒURS QUI LISENT AU RÉFECTOIRE.

1. La Grande Lectrice est chargée du soin des livres qui servent au réfectoire, de les pourvoir de signets, de diriger la lecture de table et de corriger avec soin et exactitude les fautes que les lectrices feraient. C'est pourquoi la Lectrice a sa place près de de la tribune, ayant aussi près d'elle les calendriers des anniversaires du décès des Sœurs, qu'elle doit annoncer et faire suivre d'une notice biographique qu'elle termine par ces mots : *Qu'elle repose en paix.* Toutes répondent : *Et qu'elle prie pour nous.*

2. Pendant les repas du midi et du soir, deux Sœurs, suivant l'usage, font la lecture, excepté aux jours de grand congé de règle. La lecture commence à chaque repas par un passage de la

Sainte Ecriture et se termine, au dîner, par le Martyrologe Romain à la fin duquel, on répond : *Rendons-en grâce à Dieu ;* au souper, elle se termine par un ou deux nombres de l'Imitation de J.-C., à la fin duquel la lectrice ajoute : *Pour vous, Seigneur, ayez pitié de nous.* On répond : *Rendons-en grâce à Dieu.*

3. La Lectrice doit lire d'un ton ferme et rassuré, d'une voix haute et intelligible, et ne commencer qu'au signal donné par le signe de la croix qu'elle fait sur elle en disant : *In nomine Domini Nostri Jesu Christi.*

4. Dans les Missions et autres petits établissements, s'il n'y a pas d'élèves pour faire la lecture de table, une Sœur lira deux ou trois nombres de l'Imitation de J.-C. au commencement et à la fin du dîner et du souper. Le reste du repas se prend en silence, selon la règle.

En vacance, après la lecture de l'Imitation, les Sœurs gardiennes des missions peuvent prendre ces repas en récréation.

RÈGLE DE LA BUANDIÈRE.

1. La Buandière est chargée : 1. de surveiller les lessives et lavages ; 2. de veiller à ce que les Sœurs et les filles qui travaillent à la buanderie ne commettent aucun dommage par négligence ; 3. que la règle soit observée dans son office et qu'il ne se perde pas de temps inutilement.

RÈGLE DE LA JARDINIÈRE.

1. La Jardinière est chargée : 1. de surveiller la culture du jardin ; 2. d'étudier l'horticulture pour pouvoir en donner des leçons aux élèves ; 3. de veiller à ce que tout soit mis à profit dans le jardin de la Communauté,

lequel doit être un jardin d'utilité plus que d'agrément.

RÈGLE DES PORTIÈRES.

1. Les Portières doivent : 1. faire la surveillance dans les parloirs des Sœurs et des élèves avec prudence et une telle attention qu'elles voient tout ce qui s'y passe, et que rien ne puisse ni entrer ni sortir à l'insu ou sans autorisation légitime ; 2. remettre aux Supérieures respectives toutes les lettres et tous les paquets qui viennent au parloir, et réciproquement, n'envoyer rien qu'avec la permission des Supérieures respectives ou de celles qui les remplacent ; 3. tenir les portes constamment fermées à clef, de manière qu'on soit obligé de sonner pour sortir ou pour entrer, veillant pourtant à ne laisser attendre personne ; 4. avertir les Supérieures

respectives quand on demande au parloir, soit une Sœur de Communauté, soit une Novice, soit une élève, et chacune n'ira au parloir qu'avec la permission de sa Supérieure, ou de sa maîtresse. Une demi-heure est accordée pour les visites ordinaires; pour y rester plus longtemps, il faut une permission spéciale. On ne va pas au parloir pendant les offices de la chapelle, l'oraison, l'examen, les repas, et jamais après le souper, que pour des affaires pressées qu'on ne peut remettre au lendemain.

RÈGLE DE LA BIBLIOTHÉCAIRE.

1. La Bibliothécaire verra : 1. à ce qu'aucun livre acheté ou donné ne soit entré dans la Bibliothèque ou mis à l'usage des Sœurs qu'après l'approbation de la Supérieure Générale ; 2. à ce que tous les livres soient mar-

qués des mots : "Filles Ste. Anne," avec le nom de la maison où ils doivent rester ; 3. à avoir un régître pour y entrer les noms des livres qui sortent de la bibliothèque et aussi les noms des personnes et même des Sœurs à qui elle les prête, n'en prêtant aucun, cependant, sans une autorisation de la Supérieure ; 4. à ce que tous les livres soient placés par ordre alphabétique dans des armoires qui seront toujours sous clefs, lesquelles clefs seront à la garde de la Bibliothécaire ; 5. à ce que tous les livres soient entretenus en bon état, n'en prêtant jamais aucun sans qu'il soit couvert, c'est pourquoi elle aura à la bibliothèque des couverts de livre pour le besoin.

2. Il est strictement défendu aux Sœurs de transporter les livres d'une maison dans une autre, ne fut-ce

qu'en passant et pour un temps limité, sans la permission de la Supérieure Générale.

RÈGLE DE L'ADMONITRICE DE LA SUPÉRIEURE.

1. Pour répondre à la confiance de la Supérieure, l'Admonitrice lui dira avec respect, mais sans déguisement, ce qu'elle croira devant Dieu devoir contribuer davantage à son bien particulier et à celui de la Communauté. C'est également ce que feront les admonitrices des Supérieures Locales.

RÈGLE DE LA SŒUR CHARGÉE DU CHANT.

1. Toutes les Sœurs à qui Dieu a donné de la voix devront lui en faire hommage en apprenant à chanter ses louanges.

2. Les Sœurs éviteront dans leur chant toute affectation, tout désir de paraître et de dominer le chant, le ton des théâtres et des salons, se rappelant que le chant simple et exécuté avec piété va au cœur et élève à Dieu.

3. Les Sœurs ne chanteront jamais ces airs populaires, connus sous le nom de mauvaises chansons, lors même que les mots sont innocents ; cependant elles pourront enseigner aux élèves des pièces de chant, qui, sans être de piété, ne renferment rien de mauvais.

4. La Sœur chargée du chant aura le soin de tous les livres de chant et de musique sacrée dont elle devra garder un registre et ne pourra introduire aucune pièce de chant, sans la permission de la Supérieure Générale, elle ne pourra non plus rien

prêter, rien échanger sans autorisation de la Supérieure Générale.

RÈGLE DE LA SŒUR CHARGÉE DES CIERGES ET DES HOSTIES.

1. La Sœur chargée des cierges veillera, 1. à ce que la cire qu'on lui achète soit pure ; 2. à ce que les cierges soient bien proportionnés ; 3. à ce que les personnes qui ont affaire à ce département soient servies avec ponctualité.

2. Elle aura à la ciergerie un registre, où elle entrera soigneusement et exactement les commandes qu'on lui fait pour cierges et hosties.

3. Elle veillera avec beaucoup d'attention, à ce que la fleur dont on fait les hosties soit de pur blé-froment, que les hosties soient fraîches et faites en proportion de la quantité qu'on a coutume de vendre ou de

dépenser dans une quinzaine de jours, que les grandes hosties soient rondes, sans aucune tache et pas trop épaisses, de même que les petites hosties.

RÈGLE DES SŒURS MISSIONNAIRES.

1. Les Sœurs missionnaires suivront dans les missions leurs saintes Règles et Constitutions. Leur Supérieure a sur elles toute l'autorité.

2. Quand les Sœurs tomberont malades dans les missions, elles seront remplacées et transportées, s'il est possible, à l'infirmerie de la Maison-Mère.

3. Pour indemniser la Communauté des dépenses qu'elle fait pour le bien général de l'Institut, chaque mission lui enverra l'allocation qu'elle reçoit annuellement du gouvernement ; elle lui paiera pour chacune de ses missionnaires la somme de

cent francs, comme indemnité annuelle de l'année scolaire, et de plus six piastres de pension pour le temps de la vacance.

4. Les Sœurs missionnaires n'assistent aux services ou enterrements que pour ceux des élèves décédées au Couvent ou chez elles, ou ceux de bienfaiteurs.

Lorsqu'il n'y a pas de messe basse elles peuvent assister à une grand'-messe sur semaine, lorsque ça ne dérange pas trop les classes.

5. Tous les dimanches et fêtes d'obligation, les Sœurs iront aux offices de la paroisse, autant que ce sera possible, et personne ne s'en exemptera sans permission. Avant de partir, elles réciteront le *Veni Sancte* dans la salle de Communauté.

6. Les Sœurs peuvent s'unir aux élèves pour souhaiter la fête du Curé

et du Chapelain, avec compliments, chansons, etc., etc. ; mais pour ne pas être à charge aux parents, elles ne leur présenteront pas de cadeaux.

7. Pour faire ou donner quelque cadeau à quelque personne, il faudrait une permission spéciale de la Supérieure Générale, la Supérieure Locale n'ayant pas cette latitude, si ce n'est pour permettre de donner quelques petits cadeaux, tels que scapulaires, images, médailles, ou autre chose de ce genre.

8. Dans les voyages, qu'elles n'entreprendront jamais qu'avec la permission de la Supérieure Générale ou de la Supérieure Provinciale ou Vicariale, les Sœurs seront fidèles à pratiquer tout ce qu'elles pourront convenablement de leurs exercices spirituels et de leurs Saintes Règles. Elles y observeront fidèlement les règles

de la modestie religieuse et pourront parler entre elles à voix basse, évitant de le faire inutilement avec les hommes qui les conduisent.

9. En voyage, en l'absence de la Supérieure, chaque Sœur est soumise à la Supérieure Locale. Les Sœurs qui n'ont pas leurs Supérieures respectives sont toutes soumises à la Supérieure la plus ancienne de profession. En l'absence d'une Supérieure locale, les Sœurs, même de différentes missions, sont toutes soumises à la plus ancienne de profession. Après leur arrivée, chaque Supérieure, ou celle qui préside pendant le voyage, rend compte à la Supérieure Générale de la manière dont tout s'y est passé.

10. Au départ des Sœurs pour les missions dans les pays étrangers, on observera ce qui suit : La veille ou le

jour du départ de la Communauté, toutes les Sœurs étant réunies dans la salle des exercices, les nouvelles missionnaires étant à genoux aux pieds de la statue de Ste. Anne, la Supérieure récite les Litanies des Saints, avec l'oraison de Ste. Anne. Puis chacune des fondatrices dira à haute voix : " Devant bientôt partir " pour la nouvelle mission à laquelle, " quoique très indigne, j'ai été ap- " pelée par la Divine Providence, je " proteste du fond de mon âme, en " présence de Notre Mère Ste. Anne, " de tous les Anges Gardiens et Pa- " trons de cette maison, que j'aimerai " toujours cette Communauté comme " ma mère, que je ne consentirai ja- " mais à m'en séparer et que je gar- " derai fidèlement en tous lieux ses " Saintes Règles et Constitutions, " moyennant la grâce de Dieu et le

" secours des ferventes prières de " toutes mes chères sœurs dont je " vais me séparer."

Après cette protestation, elles demanderont pardon à leur Mère Supérieure et à toutes leurs Sœurs de la peine qu'elles auraient pu involontairement leur causer, puis toutes se lèveront et se donneront le baiser d'adieu, en commençant par la Supérieure. On chantera ensuite le *Magnificat*, après le chant duquel toutes se rendront à la chapelle pour la bénédiction du Très-Saint-Sacrement pendant laquelle, les nouvelles missionnaires seront à genoux, au bas des balustres, priant, avec leurs Sœurs et leurs élèves, N.-Seigneur de les bénir avec leurs entreprises, leur personne et les sacrifices qui les attendent.

RÈGLE DE LA VISITE DES MISSIONS.

1. L'objet de la visite est tout ce qui concerne le bien de la Communauté, tant au spirituel qu'au temporel.

2. La Supérieure de la mission remettra toutes les clefs de la maison et donnera tous les documents nécessaires, tels que livres de comptes, un état des dépenses, recettes et dettes actives et passives à la Visitatrice qui exerce toute l'autorité de la Supérieure pendant la visite.

3. Chaque Sœur de la mission est obligée de donner à la Supérieure ou à celle qui la remplace dans la visite, tous les renseignements qu'elle croit utiles dans l'intérêt spirituel et temporel de la mission. C'est pourquoi chacune devra se présenter en particulier à la Visitatrice pour lui

dire bien franchement ce qu'elle croira devoir intéresser la mission.

4. La Visitatrice examinera avec soin, 1. si les Sœurs observent leurs Saintes Règles ; 2. si la paix, l'union, la bonne entente règnent au milieu d'elles ; 3. si elles se conforment aux règles et usages reçus dans la Communauté pour ce qui regarde la table, le vêtement, l'ameublement de la maison ; 4. si elles reçoivent des visites qui ne conviennent pas de la part des personnes qui fréquentent assidûment la maison ; 5. si les exercices de piété sont pratiqués fidèlement, et spécialement l'oraison mentale, l'examen particulier, la retraite du mois.

5. Pour ce qui concerne les élèves, les Visitatrices examineront, 1. si la piété et le bon esprit règnent parmi les enfants qui fréquentent le Couvent, pensionnaires et externes ; 2.

si les sacrements sont fréquentés convenablement ; 3. si les Confréries autorisées dans le diocèse sont en vigueur, spécialement l'adoration perpétuelle dans les maisons qui ont le bonheur d'avoir le Saint-Sacrement, l'Archiconfrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie, la Couronne d'or, l'Apostolat de la prière, etc., etc ; 4. si le règlement des élèves est observé, principalement l'article de l'Instruction religieuse ; 5. si les jeunes enfants sont suffisamment instruites des principales vérités de la religion ; 6. si l'ordre, la propreté, la pauvreté religieuse règnent dans les appartements ; 7. si les méthodes d'enseiment sont observées ; 8. si l'on enseigne aux enfants les ouvrages manuels propres à leur âge et à leur condition ; 9. s'il y a parmi les élèves des causes de désordre et de scandale,

comme des discours licencieux, des jeux défendus, de l'immodestie dans l'habillement, des relations dangereuses avec des personnes du dehors et principalement avec des personnes d'un autre sexe. S'il se rencontrait quelque sujet scandaleux parmi les élèves, les Visitatrices de concert avec M. le Curé devront prendre les moyens de remédier à ce grand inconvénient.

6. Les Visitatrices commenceront la visite aussitôt que possible par la récitation du *Veni Creator*, avec les Sœurs de la mission et les élèves, elles liront ensuite le présent règlemement avec les Sœurs seulement. Les exercices de la visite se termineront par la récitation des Litanies des Saints et un acte de consécration au Saint Cœur de Marie Immaculée, devant une image ou statue de la

reine des Vierges, ornée pour la circonstance.

7. Chaque mission pourvoira aux dépenses de la visite, comme frais de voyage, etc., etc.

RÈGLE DES SŒURS CHARGÉES DU SOIN DES SALLES.

1. Les Sœurs chargées de cet office veilleront à ce que les salles soient chauffées, éclairées, aérées et appropriées convenablement ; que l'air se renouvelle souvent par le moyen des ventilateurs ; qu'il n'y ait point de courants d'air qui sont si dangereux, surtout dans les temps humides, que personne n'ouvre ou ferme les fenêtres à sa fantaisie. On doit souffrir quelque incommodité plutôt que de s'exposer à nuire à la santé des autres en voulant prendre ses aises.

COUTUMIER DE L'INSTITUT

DES

FILLES DE STE. ANNE

Contenant des règles pratiques pour l'exécution des Constitutions, pour la direction des Officières dans leurs offices respectifs, et fixant les usages du dit Institut.

Le Coutumier se divise en trois parties. La première traite des exercices communs aux Filles de Ste. Anne ; la deuxième, de ce qui concerne les offices en particulier ; la troisième, de l'éducation des enfants.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Exercices communs aux Filles de Ste. Anne.

Introduction de la Règle.

1. La Règle est l'âme d'une Communauté, qui ne peut ni exister, ni se maintenir sans règles. Une Commu-

nauté où la Règle n'est pas respectée, où la discipline n'est pas en vigueur, est un corps sans âme : or, que devient le corps séparé de l'âme ? Il est incapable d'aucune action et tombe dans la corruption. Ainsi en est-il d'une Communauté où la Règle n'est pas observée ; elle n'est plus propre à faire le bien auquel la Divine Providence la destinait, et le désordre s'introduit peu à peu dans tous ses membres. La Règle est à une Communauté et à chaque membre en particulier, ce que sont les roues à une voiture, les ailes à un oiseau, les forteresses à une ville entourée d'ennemis.

2. La Règle est donnée aux religieuses pour les sanctifier. Elle redresse les actions qui forment la vie religieuse et indique le vrai chemin qui mène à la vie.

3. La Règle est pour toutes les Sœurs l'expression de la volonté de Dieu ; aussi une Communauté qui aime et pratique sa Règle est, au témoignage de la Sainte-Ecriture, une maison pleine de richesses, une citerne qui ne tarit jamais, une vigne couverte de raisins, un champ d'oliviers chargés de fruits. Que chaque Sœur se fasse l'application de ces admirables figures par la méditation de sa Règle.

4. De là, il est facile aux Sœurs de se convaincre de quel respect, de quel amour, de quelle obéissance doit être animée une Communauté fervente pour sa Règle.

5. Chaque Sœur doit savoir que quoique la Règle en général n'oblige pas sous peine de péché par elle-même, on y manque rarement sans péché, au jugement de St. Thomas,

et que le mépris formel de la Règle est un péché grave.

6. Les Sœurs méditeront tous les jours, selon la première méthode de prier de St. Ignace, quelques points de leurs Saintes Règles qu'elles auront en leur particulier, et chacune les lira toutes, au moins trois ou quatre fois dans le cours de chaque année.

RÈGLE I.

Des Exercices journaliers.

1. Les Sœurs se lèveront en tout temps à quatre heures et trois quarts, excepté pendant les vacances qu'elles se lèveront à cinq heures et demie. Au premier son de la cloche, elles feront avec foi le signe de la croix, donneront leur cœur à Dieu, et descendant de leur lit, se prosterneront jusqu'à terre qu'elles baiseront humblement, et demanderont la bénédic-

tion de l'Immaculée Vierge Marie. Elles revêtiront leur saint habit qu'elles baiseront respectueusement, feront leur examen de prévoyance, observeront le silence de paroles et d'actions et mettront tout en ordre dans leur cellule avant l'oraison.

2. A cinq heures et un quart, les Sœurs feront la prière vocale, selon l'usage. Avant d'entrer dans la salle des exercices, chaque Sœur se met à genoux l'espace d'un *Pater*, pour faire l'adoration. Après la prière suit l'oraison, selon la méthode de St. Ignace ; elle dure une demi-heure au moins, et se termine par le *Sub tuum* et la récitation de l'*Angelus* ou du *Regina*, selon le temps. Après le *Veni Sancte* de l'oraison mentale, on ajoute l'invocation : " St. Ignace, priez pour nous." Elles vont ensuite au ménage jusqu'à la messe.

3. A six heures et demie se dit la messe de Communauté. Les Sœurs y rempliront les quatre grands devoirs de la religion, y demanderont spécialement l'esprit de sacrifice et n'omettront jamais d'y faire la communion spirituelle.

4. Aussitôt après la messe ou l'action de grâces, les Sœurs prennent leur déjeuner en commun comme les repas du midi et du soir, toujours en silence, et vaquent ensuite jusqu'à huit heures au ménage de toute la maison, avec zèle et pureté d'intention, chacune dans l'office qui lui est assigné. Alors chaque Sœur s'occupe ou à la classe, ou à son office jusqu'à dix heures, que se fait en commun à la Communauté, au Noviciat et dans les offices où il y a plus de trois Sœurs, la lecture spirituelle, pendant un quart d'heure.

Hors le temps du travail, la lecture commence par le *Veni Sancte* et se termine par le *Sub tuum* à genoux. La Lectrice la commence par le signe de la croix en disant : *In nomine Domini nostri Jesu Christi*—on répond : *Amen*—et la termine par : *Tu autem Domine, miserere nobis*—on répond : *Deo gratias.*

5. A onze heures et un quart, les Sœurs font l'examen particulier, selon la méthode de St. Ignace, et le terminent par le *Souvenez-vous* et la récitation du *De profundis* pour les défunts, qu'elles récitent en se rendant au réfectoire pour le dîner, qui se prend, en tout temps, à onze heures et demie. Au dîner et au souper, on récite le *Benedicite* et les Grâces du Bréviaire, mais en français ; ces dernières sont suivies de la récitation du *Miserere* en deux chœurs, qu'on dit

en se rendant à la chapelle, le midi, pour la conversion des pécheurs en général, et le soir, pour celle des protestants et de ceux du diocèse en particulier.

6. A l'issue de la récréation, à une heure, les Sœurs s'occupent à leur office jusqu'à trois heures, que se prend la collation au réfectoire pour celles qui en sentent le besoin, puis immédiatement après se fait la visite au St.-Sacrement et à la Ste. Vierge, qui peut se prolonger jusqu'à trois heures et demie. Alors suit la conversation qui se termine à quatre heures par le catéchisme. Les Sœurs s'interrogent alternativement sur la lettre d'un ou deux chapîtres du petit catéchisme, que la Supérieure ou une autre Sœur nommée par elle commente pour les Sœurs non retenues dans les offices jusqu'à quatre

heures et demie, que se fait pendant un quart d'heure la seconde lecture spirituelle. Les Sœurs s'en entretiennent jusqu'à cinq heures, disant chacune à son tour et avec simplicité, ce qui l'a édifiée, puis elles continuent de travailler ou d'étudier jusqu'à six heures et demie, qu'a lieu le souper. Les Sœurs s'y rendent en récitant le *De profundis* en chœur. Au déjeuner et à la collation des jours de jeûne, on récite le *Benedicite* et les Grâces du petit catéchisme. Toutes les Sœurs doivent faire diligence pour se rendre à la première table. Celles qui ne sont pas rendues pour le *Benedicite* mangent à la seconde table, ainsi que celles que leurs offices ou l'obéissance empêchent ou dispensent d'aller à la première table. Aucune Sœur ne mangera ni ne boira hors du réfectoire ou de l'in-

firmerie, si ce n'est par remède. Elles pourront cependant manger quelques fruits les jours de grands congés avec la permission de la Supérieure. L'*Angelus* se récite après les Grâces du midi et du soir.

7. A huit heures, les Sœurs récitent le Chapelet, qu'elles terminent par le *Sub tuum* et les Invocations de Ste. Anne. Elles font immédiatement la prière du soir et l'examen comme au Manuel de Piété du S. C., terminent à 8½ heures par le *De profundis* qu'elles disent à haute voix, pendant que la cloche sonne en glas pour inviter à prier pour les saintes âmes du Purgatoire, et baisent humblement la terre. Une Sœur nommée par la Supérieure lit le sujet de méditation pour le lendemain, et chaque Sœur se retire au dortoir, où elle doit être couchée à neuf heures.

Aucune Sœur ne doit veiller sans la permission expresse de sa Supérieure Locale, ce qui, dans l'intérêt de la santé des Sœurs et du bon ordre de la maison, ne s'accordera que pour de bonnes raisons.

RÈGLE II.

Des Exercices hebdomadaires.

1. Les Sœurs se confessent tous les huit jours en suivant leur rang de profession autant que possible, et s'y préparent soigneusement par l'examen et la contrition qui les doivent préserver du malheur de la routine, dans l'usage de ce grand sacrement. Un quart d'heure leur suffira ordinairement pour bien se préparer à la confession. Les Sœurs font une confession générale avant leur profession, une autre quand l'âge ou leurs infirmités semblent les avertir de se préparer prochainement à la

mort, et une revue tous les ans, à la retraite annuelle, à moins que le Confesseur n'en décide autrement. Aux Quatre-Temps, elles s'adresseront en toute simplicité aux Confesseurs extraordinaires qui leur seront donnés.

2. Les Sœurs mettront tout leur bonheur, ici-bas, dans la sainte Communion, qu'elles feront selon la règle du calendrier des communions. Elles regarderont comme le plus grand des malheurs celui de se voir retrancher une seule communion, en privation de leur inconduite, et s'imposeront tous les sacrifices pour l'éviter ; d'un autre côté, elles regarderont comme un grand bonheur celui d'une communion de grâce. Les communions de règle ne se demandent pas, mais celles de la Couronne d'Or et autres, particulières à chaque Sœur, se demandent à chaque Supérieure Locale

et toujours à genoux, autant que possible.

3. Tous les dimanches et fêtes d'obligation, les Sœurs récitent le petit office de la Ste. Vierge, et celui des Morts une fois par mois, un des dimanches non empêchés par des fêtes solennelles : alors, il prend la place de celui de la Ste. Vierge. Dans les pensionnats, les Sœurs le récitent, si elles le peuvent, avec leurs élèves, sinon, en leur particulier.

4. Tous les dimanches et fêtes d'obligation, les Sœurs assistent au catéchisme fait par le Chapelain ou les Curés où sont leurs missions.

5. Tous les vendredis, excepté le Vendredi-Saint et ceux où il arrive quelques fêtes chômées dans la Communauté, après la prière du soir ou le sujet d'oraison, il y a conférence spirituelle, pendant un quart-d'heure,

touchant les manquements commis contre la règle. Pour cette fin, chacune en suivant son rang viendra humblement se mettre à genoux, au milieu de la salle, devant la Supérieure ou celle qui la remplace, tenant le corps droit et la tête modestement baissée et les mains jointes, et dira : "*Notre Mère*, ou ma Sœur Supérieure, je m'avoue coupable d'une multitude de fautes et d'infidélités et entre autres d'avoir. . . ." Elle pourra alors spécifier trois ou quatre violations de la Règle qui ont paru à l'extérieur et dont l'accusation publique pourra servir d'édification et d'instruction aux Sœurs, et terminera en disant : "Je vous prie de m'imposer une pénitence." Toutes recevront de bon cœur les avis et les pénitences que la Supérieure ou celle qui la remplace leur imposera, et demanderont pardon

à celles qu'elles auraient pu mortifier ou malédifier.

6. Tous les lundis, non empêchés par quelques fêtes chômées dans la Communauté, ou quelque grand congé, après la prière du soir ou le sujet d'oraison, a lieu l'exercice de la correction fraternelle pendant un quart-d'heure. Chacune demande, au moins une fois le mois, la correction à ses Sœurs, qui l'avertissent publiquement avec charité de fautes et défauts qu'elles auront remarqués en elle, sans jamais avertir de fautes qui auraient été commises envers celles qui donnent la correction. Les Sœurs recevront la correction avec humilité et désir de se corriger, sans se justifier, ni témoigner aucune peine des avertissements qu'on leur aura faits. A chaque exercice de correction fraternelle, aussi bien que de coulpe,

toutes les Sœurs, qui le pourront pendant le quart-d'heure, feront leur coulpe et recevront la correction fraternelle. Chacune se présentera pour ce dernier exercice, comme pour la coulpe, et dira : " La correction, mes Sœurs." Celles qui ont à observer quelque chose se lèvent et mentionnent chacune à son tour les manquements qu'elles ont remarqués. La pénitente ayant reçu la correction, baisera la terre et se retirera à sa place. Elles seront soigneuses de taire les choses qui obligent au secret, entre autres ce que l'on dit ou fait aux exercices de la coulpe, de la correction, au chapitre, à la confession.

7. L'adoration perpétuelle est établie dans toutes les maisons de l'Institut qui ont le bonheur d'avoir le St. Sacrement dans leur chapelle. Les Sœurs, les élèves et autres per-

sonnes se succèdent d'heure en heure de manière à ce qu'une au moins, autant que possible, soit toujours en adoration devant le St. Sacrement depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. A la porte de la chapelle se trouve le tableau indiquant l'heure ou la demi-heure de chaque adoratrice, qui doit s'intéresser à avoir une remplaçante quand elle ne peut faire son heure au temps marqué.

RÈGLE III.

Des Exercices mensuels.

1. Les Sœurs consacreront un dimanche par mois à la retraite et au recueillement pour se ranimer dans la ferveur. Les principales pratiques de cette récollection sont : 1. le *Veni Creator* récité la veille après la prière du soir ; 2. la méditation sur quelqu'une des fins dernières, ou sur quel-

qu'une des obligations de la vie religieuse, par exemple, celle de tendre à la perfection ; 3. l'examen d'un quart-d'heure, au moins, sur les fautes du mois passé, les résolutions de la retraite annuelle et particulièrement sur celles de la dernière récollection, sur ses dispositions présentes par rapport à Dieu, au prochain et aux devoirs de son état ; 4. la préparation à la mort.

La retraite du mois ne dérange en rien les exercices communs, ni l'ordre de la Communauté, excepté qu'on garde le silence pendant les conversations du matin et de l'après-midi.

C'est dans la retraite du mois que l'on distribue les sentences du mois, les billets du Rosaire Vivant.

RÈGLE IV.

Des Exercices annuels.

1. Les Sœurs feront chaque année,

pendant sept à huit jours, les exercices spirituels de la retraite, selon les méthodes de St. Ignace. Celles qui n'auront pu suivre les exercices communs de la retraite annuelle les feront en leur particulier.

2. Les Sœurs, tant du Noviciat que de la Communauté, prendront chaque année une vacance, commençant à la sortie des élèves et se terminant à la réouverture des classes. On suit pendant cette vacance la règle des jours de récréation ordinaire. Les Sœurs profiteront de ce temps de repos et de délassement pour réparer leurs forces et leur santé, pour se ranimer dans l'esprit de leurs Saintes Règles, pour s'édifier mutuellement en apprenant le bien qui se fait à la Maison-Mère et dans les Missions, évitant soigneusement de rapporter rien de ce qui, pendant l'année, aurait pu

malédifier ou faire de la peine ; pour s'exercer aux bonnes méthodes d'enseignement en profitant de l'expérience des unes et des autres ; pour resserrer de plus en plus les liens de la charité et de la cordialité qui doivent les unir si intimement ; pour rendre compte de ce qu'on leur avait donné à étudier pendant l'année.

RÈGLE V.

Du Silence.

1. Une Communauté ne peut être une maison de prière si elle n'est pas une maison de silence ; car si la bonne prière obtient la bonne vie, le silence est le meilleur maître de la bonne prière. On n'avance dans les voies de la vie intérieure qu'à proportion de son amour pour le silence et le recueillement.

2. Les Sœurs observeront le si-

lence : 1. depuis la prière du soir jusqu'au lendemain après le déjeuner. C'est ce qu'on appelle le grand silence, qu'on ne doit jamais rompre que dans la nécessité et jamais sans permission ; 2. en tout temps, dans les lieux réguliers, qui sont les passages, les réfectoires, les dortoirs, où l'on garde le silence de paroles, même aux heures de récréation ; 3. hors les temps de conversations et de récréations désignés par la Règle, un religieux silence doit régner dans toute la maison ; 4. depuis trois heures jusqu'à quatre, tous les jours de récréations et de vacances ; 5. le jour de la récollection du mois, pendant les trois jours qui précèdent le Mercredi-des-Cendres, les trois derniers jours de la Semaine-Sainte et les Quarante-Heures, excepté les deux heures de récréation après le dîner et le souper ;

6. pendant la retraite annuelle ; 7. les maîtresses de classe, lorsqu'elles sont avec les élèves, suivront la règle du Directoire des élèves.

RÈGLE VI.

Des Conversations, des Récréations et des Grands Congés.

1. Depuis le déjeuner jusqu'à huit heures et depuis trois heures et demie jusqu'à quatre, il est permis aux Sœurs de converser ensemble utilement dans les offices, à l'exception des dortoirs, des réfectoires, des passages où il n'est jamais permis de converser.

2. Les conversations des Sœurs seront joyeuses et en même temps dignes de la gravité religieuse, douces, aimables, charitables, pleines de grâce et de vérité, exemptes de paroles dures, de réflexions malignes, de réparties brusques, de soupçons in-

jurieux, de jugements téméraires, de critiques, de contestations outrées ou inutiles, de médisance même envers leurs Sœurs, de paroles choquant la bienséance religieuse, d'enfantillage, de légèreté, de bouffonnerie, enfin de tout ce qui est contraire à la discrétion, la civilité chrétienne, la charité et qui pourrait faire perdre de vue la présence de Dieu et malédifier les autres. Elles auront en horreur l'affectation qui vient de l'amour-propre, du désir de paraître et de faire de l'esprit.

3. Elles éviteront de parler de mariage, de rapporter les nouvelles inutiles du monde, de prêter l'oreille aux rapports qui inspirent des défiances contre leurs Sœurs ou contre les autres Communautés.

4 Elles se préviendront d'honneur et de respect les unes envers les

autres, ne se tutoieront jamais et s'appelleront toujours par leur nom de religion, avec le titre de : ma Sœur ; ne tutoieront jamais personne, pas même leurs élèves ; ne parleront ni trop haut, ni trop bas, ni trop vite ; n'appelleront pas de trop loin ; ne montreront pas du doigt celles dont elles parlent.

5. Les récréations se prennent en commun, autant que possible, et les Sœurs, tout en se donnant un peu plus de liberté qu'aux conversations, éviteront de rire sans sujet ou avec éclat, de crier, de faire bande à part, et dans leurs amusements ne se permettront aucun jeu de mains. Elles ne danseront jamais et ne joueront jamais aux cartes.

6. Chaque semaine, le jeudi ordinairement, pour se délasser par un repos modéré, les Sœurs ont un jour

de récréation. Cette récréation consiste dans la liberté de parler comme à la récréation du midi et du soir, à l'exception des lieux réguliers, des heures des exercices de piété, du grand silence, et depuis trois heures jusqu'à quatre, qu'on est obligé de garder le silence et libre d'aller à la chapelle. Les Sœurs peuvent, avec la permission des Supérieures Locales, avoir récréation le dimanche après-midi.

7. On veillera, à la Communauté comme au Noviciat, à ce que les Sœurs qui suivent régulièrement la classe et l'étude prennent dans les récréations quelque exercice modéré, comme de marcher ou quelque autre délassement convenable.

8. Outre les jours de récréations ordinaires, les Sœurs ont un jour de grand congé pour la fête de Ste.

Anne ; pour Notre St. Père le Pape, à l'anniversaire de son élection ou de son couronnement ; pour le Fondateur de la Communanté, Mgr. Bourget, le 1er février ; aux fêtes de Mgr. l'Evêque, du Supérieur, du Directeur, de la Supérieure Générale ; au jour anniversaire de la fondation de l'Institut, le 8 septembre ; au jour de l'an, à Pâques, le jour d'une profession qui tombe dans la vacance,—auxquels jours il est permis de parler à table, pendant les repas du midi et du soir, qui ne doivent pas durer plus d'une heure. Cette permission s'étend également aux congés des Supérieures Locales, dont la fête donne congé aux Sœurs ou aux élèves dont elles ont charge, et simplement récréation aux autres Communautés qui habitent la même maison.

9. Les jours de congé, on dit le

Benedicite et les Grâces du petit Catéchisme, on ne lit à table que l'Ecriture - Sainte, le Martyrologe Romain et le nombre de l'Imitation de Jésus-Christ ; on fait en particulier, à volonté, ses exercices de piété, à l'exception de l'oraison qui se fait en commun, ainsi que la prière du soir qui peut se remettre jusqu'à neuf heures.

10. Aux fêtes de la Supérieure Générale et des Supérieures Locales, on ne présente qu'un modeste bouquet de fleurs naturelles ou artificielles. Les Sœurs du Noviciat pourront, dans leur moment de loisir, préparer à l'avance pour la fête de leur Mère Supérieure et celle de leur Maîtresse quelques ouvrages destinés à l'usage de la chapelle ou de la maison en général.

REGLE VII.

De la Modestie.

1. La modestie chrétienne est une vertu qui nous porte à régler avec bienséance tout notre extérieur, par respect pour la présence de Dieu. Cette vertu a son siége dans une âme profondément pénétrée de la pensée de la présence de Dieu. C'est ce sentiment qui fait naître la modestie qui part du cœur pour se refléter sur toute la personne, qui fait aimer la vertu et croire au bonheur de la vie religieuse. Le monde, qui est porté à juger les personnes d'après leur extérieur, conçoit une opinion favorable ou défavorable d'une religieuse, selon qu'elle lui paraît modeste ou non.

2. La modestie doit accompagner une épouse de Jésus-Christ partout, en tous temps et en tous lieux, en

particulier comme en public. Une religieuse doit avoir la modestie du maintien, opposée à l'affectation et à la légèreté ; la modestie du langage, qui ne dit jamais que des choses convenables et les dit convenablement, d'un ton de voix modéré ; la modestie du vêtir, qui consiste dans la simplicité jointe à la propreté ; la modestie de l'intérieur, qui tient toujours dans un état posé l'imagination, l'esprit et le cœur. C'est pourquoi la modestie exige que dans le maintien, on tienne le corps droit, qu'on ne tourne pas la tête de côté et d'autre avec légèreté, mais avec gravité, s'il est besoin, qu'on la tienne droite, tant soit peu penchée en avant, sans l'incliner vers les épaules. Elles ne regarderont fixément personne en face.

3. Elles feront le moins de bruit

possible en toussant, crachant, éternuant ou bâillant, portant alors la main devant la bouche. Elles éviteront de porter les mains, sans nécessité, au visage, qui doit respirer la gaieté plutôt que la tristesse.

4. Elles tiennent les mains sous leurs manches quand elles ne sont pas occupées, sans jamais s'amuser à les frotter ou à toucher quelque objet ou quelque chose de leurs vêtements. Elles n'agitent ni les épaules, ni les bras, ni les jambes. Lorsqu'elles sont assises, elles ont les pieds posés à terre, vis-à-vis l'un de l'autre, évitant de les éloigner de leur siége sans nécessité ou de croiser les jambes. Etant debout, elles poseront les pieds sur une même ligne, de manière à être droites avec grâce et modestie, évitant de se tenir tantôt sur un pied, tantôt sur l'autre.

5. En marchant, la modestie veut qu'on n'aille ni trop vite ni trop lentement ; qu'on ne traîne pas les pieds ; qu'on ne frappe pas la terre lourdement ; qu'on ne branle pas le corps avec affectation ; qu'on ne laisse pas pendre les bras ; qu'on ne se prenne pas par les mains ou par les bras, à moins qu'il n'y ait nécessité ; qu'on ne regarde pas aux fenêtres, ni à la maison ni hors de la maison.

6. Les Sœurs pourront s'embrasser en signe de charité, lorsque quelqu'une partira pour un voyage ou qu'elle en reviendra. Elles pourront également embrasser leurs élèves dans de semblables occasions ou dans quelques circonstances particulières, telles que fête des maîtresses, etc. Les baisers sans raison sont invariablement interdits.

7. Lorsque la Supérieure paraît

quelque part, toutes se lèvent et restent debout, jusqu'à ce qu'elle soit assise ou qu'elle ait fait signe de s'asseoir. Si elle passe, on se lève et on la salue en s'inclinant un peu.

8. On rend les mêmes honneurs à l'Assistante Générale lorsqu'elle est à la tête de la Communauté.

9. Toutes les Sœurs donnent le titre de Révérende Mère à la Supérieure Générale, et disent: "Notre Révérende Mère," quand elles parleront d'elle, et " Notre Mère" quand elles lui parleront. Les Sœurs de la Maison-Mère donnent celui de Supérieure à la Supérieure Locale de la Maison-Mère et disent : " Ma Sœur Supérieure" ; les Novices, celui de Maîtresse à leur Maîtresse et disent : " Notre Maîtresse." Les autres officières gardent leurs noms de religion, à l'exception de l'Assistante Générale. Dans chaque

maison, il n'y a que la Supérieure Provinciale, Vicariale ou Locale qui s'appelle par son nom d'office.

RÈGLE VIII.

De l'Etude.

1. La fin de l'Institut étant l'éducation des enfants, l'étude est un des principaux devoirs des Sœurs, qui doivent y consacrer le temps qui n'est pas employé par les travaux manuels. C'est un devoir pour les Sœurs employées aux classes de préparer invariablement leurs classes.

2. La Supérieure, de concert avec la Maîtresse Générale des études, assignera aux Sœurs qui ne font pas la classe un temps pour l'étude, ou quelques matières à étudier, afin d'entretenir les connaissances acquises et d'en agrandir le cercle.

3. Les Sœurs observeront les règles

que nous donne St. Bernard, qui veut qu'on étudie : 1. avec ordre, n'étudiant que des choses nécessaires ou utiles pour son état, et avant tout, la science de la religion, ne passant d'une matière à une autre que lorsqu'on la possède bien ; 2. avec zèle et application ; 3. avec pureté d'intention.

RÈGLE IX.

Des pratiques de piété en usage dans l'Institut des Filles de Ste. Anne.

1. A toutes les heures du jour où il n'y a pas d'exercices, faire les oraisons jaculatoires suivantes : *Que nos cœurs soient au Ciel. Nous les avons vers le Seigneur.* — *Vive dans nos cœurs l'amour de Jésus, Marie et Joseph. A jamais.* — *Sancta Anna Mater amata. Ora pro nobis.*

2. A midi et demi, pendant la récréation, la Supérieure ou celle qui la

remplace, se recueillant un instant, dira à haute voix : " Que nos cœurs soient au Ciel," et les Sœurs répondront dévotement : " Nous les avons vers le Seigneur."

3. Commencer la prière du matin et celle du soir par ces paroles : " Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple. Réjouissons-nous beaucoup dans ce jour que le Seigneur a fait." Les Sœurs se saluent par cette belle louange lorsqu'elles se rencontrent dans les passages.

4. Ajouter à l'*Ave Maria* du *Veni Sancte :* " O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous."

5. Demander en entrant dans la salle des exercices et en en sortant, ainsi que le matin en se levant et le soir en se couchant, la bénédiction de

la Bienheureuse Vierge, par ces paroles : " O Marie conçue sans péché, bénissez-nous, aussi bien que votre Divin Fils."

6. Tous les samedis, après l'Angelus du soir, réciter ou chanter les Litanies de la Sainte Vierge. Terminer la récollection du mois par la rénovation des promesses du baptême et par un acte de consécration à Marie Immaculée, et la retraite annuelle par la rénovation des vœux, par un acte de consécration solennelle à la Reine des Vierges et par le chant du *Te Deum*.

7. Réciter, après la Messe de Communauté, un *Pater* et un *Ave* pour le succès de l'éducation, avec les deux invocations répétées trois fois : " Divin Cœur de Jésus, ayez pitié de nous. Cœur immaculé de Marie, priez pour nous. O Marie immaculée, bénissez-

nous, aussi bien que votre Divin Fils."

8. Réciter, après les Grâces du midi, les prières d'usage : le dimanche, à la Divine Providence ; le lundi, à Sainte Anne ; le mardi, aux Saints Anges ; le mercredi, à Saint Joseph ; le jeudi, au Très-Saint Sacrement ; le vendredi, au Sacré-Cœur ; le samedi, à Marie Immaculée.

9. Faire les neuvaines préparatoires à la fête de l'Immaculée Conception et autres fêtes principales de la Sainte Vierge ; celle de St. François-Xavier, dans la première semaine du Carême, pour la conversion des pécheurs ; celle de Ste. Anne ; le Mois de Marie, de Saint Joseph, du Sacré-Cœur, des Morts, du Carnaval Sanctifié.

10. On dit avant le Conseil le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria*, etc., avec cette invocation, qui doit être comme le

cri de confiance des Filles de Sainte Anne : *Jesus, Maria, Joseph, Joachim et Anna, succurrite nobis.* On le termine par le *Sub tuum.*

11. On récite le *De profundis* en commun après le premier exercice spirituel qui suit la réception d'une lettre annonçant le décès d'une Sœur étrangère.

12. Les Sœurs, brûlant, comme leur Divin Maître, de la soif du salut des âmes, travailleront avec zèle à propager les dévotions autorisées par l'Eglise, et en particulier celles de leur Communauté. La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus ; l'Adoration perpétuelle ; l'Archiconfrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie ; la Couronne d'Or ; la dévotion à Sainte Anne ; la Propagation de la Foi ; la Sainte Enfance ; la Tempérance ; l'Apostolat de la prière—ces associa-

tions pieuses, comme des fleuves bienfaisants qui, prenant leur source dans le Cœur de Jésus, se répandent sur la terre en passant par le Cœur de Marie Immaculée pour porter dans toute l'Eglise les bénédictions les plus abondantes.

RÈGLE X.

Des Pénitences.

1. Les Filles de Ste. Anne n'oublieront pas que, si les œuvres de pénitences corporelles ne sont pas d'obligation pour elles, à cause de leur faiblesse, comme elles le furent pour les pénitents de la solitude, l'esprit de pénitence demeure le même. C'est pourquoi elles s'exciteront à une douleur intérieure de leurs péchés d'autant plus vive que la pratique extérieure de la pénitence est plus radoucie à leur égard. Elles

suppléeront aux œuvres de pénitence corporelle par la tempérance dans le boire et dans le manger, ainsi que dans le sommeil, par leur résignation et soumission sincère à la volonté de Dieu dans toutes les peines, contrariétés, épreuves, travaux attachés à leur état, douleurs, maladies, humiliations, support des défauts du prochain.

2. En vivant dans cet esprit de pénitence si nécessaire pour l'acquisition des vertus religieuses, les Sœurs auront en vue : 1. de réparer les tristes années de la vie passée ; 2. de réprimer les plus légères révoltes des passions, toujours dangereuses ; 3. de demander les grâces nécessaires, surtout les larmes de la componction.

3. Les pénitences appliquées avec prudence et justice sont un moyen indispensable pour maintenir la dis-

cipline en vigueur dans une Communauté. La Supérieure ou celle qui la remplace pourra infliger aux Sœurs les pénitences suivantes : 1. baiser la terre ; 2. faire leur coulpe et demander pardon de la mauvaise édification qu'elles ont pu donner ; 3. réciter le *Stabat Mater*, les Litanies de la Ste. Vierge, des Saints, les invocations ordinaires qu'on récite après la messe ou autres exercices de ce genre ; 4. quelques minutes d'examen devant le St.-Sacrement ; 5. baiser les pieds de sept Sœurs, en mémoire de N. D. des Sept Douleurs ; 6. demander à genoux, à la porte de la Communauté, le secours des prières des Sœurs ; 7. privation de la Ste. Communion et passer son heure d'*Adoration* en amendes honorables, en expiation de ses infidélités ; 8. demander une pénitence en chapître ; 9. prier devant l'image ou

l'autel de Ste. Anne, pour demander son esprit de simplicité, d'humilité et de charité ; 10. manger à genoux ; 11. séparation de la Communauté, pendant les récréations ; 12. réciter le *Miserere*, les bras en croix ; 13. se donner la discipline pendant trois *Pater ;* on pourra donner ces pénitences pour des manquements à la règle ou à la charité fraternelle ; 14. si quelque Sœur était tombée dans quelques fautes graves et scandaleuses, par mauvaise volonté, par malice affectée, par mépris de la règle ou de l'autorité, par murmures contre ses Supérieures, la Supérieure, après avoir pris l'avis des principales officières, imposera à la coupable la pénitence qui aura été jugée la plus propre à procurer son amendement. Dans ces circonstances graves, les pénitences pourront être de jeûner

au pain et à l'eau, d'être exclue des assemblées de la Communauté ou d'être privée de son office, ou de voix active et passive dans les Chapîtres ; 15. celles qui seront convaincues d'avoir murmuré grièvement et avec scandale contre la Supérieure, seront punies comme autrefois Marie, Sœur de Moïse, le fut par ordre de Dieu, c'est-à-dire qu'elles seront entièrement séparées, pendant un certain temps, de la Communauté et exclues du commun des Sœurs.

RÈGLE XI.

DU COSTUME RELIGIEUX.

1. Le costume des Filles de Ste. Anne est réglé et ordonné par le mandement de visite du sept mars 1857. Il se compose de l'habit noir avec domino de même couleur, de la ceinture de laine, du voile avec bon-

net et garniture, de la croix, de l'anneau, du chapelet et des ciseaux.

2. Chaque Sœur a un domino d'hiver qu'elle met en tous lieux et en tous temps à son besoin. En voyage, elles ont, en été, le manteau simple, et en hiver, le manteau et le chapeau qu'elles mettent au besoin. Pour aller à l'église elles le mettent au besoin, au jugement de la Supérieure Locale.

3. En entrant au Noviciat, les Novices prennent le premier voile de soie noire avec bonnet et garniture en mousseline blanche. Avant la Vêture, elles portent ordinairement une robe bleu-foncé avec un ceinturon de la même couleur.

4. A la Vêture, elles prennent l'habit noir, la ceinture de laine avec le chapelet et les ciseaux, le bonnet

blanc avec la garniture de toile unie et le voile de mousseline blanche.

5. La Robière veillera à ce que tout se taille et se fasse selon les patrons approuvés et scellés du sceau de la Communauté, suivant ce qui est marqué à la règle du Costume ou selon les usages anciens et approuvés, quand la règle ne dit rien.

6. Pour les offices publics à la chapelle ou à l'église, pour la confession et la communion, pour la visite au Saint-Sacrement et pour l'heure d'adoration, les Sœurs ôtent leurs tabliers, rabattent leurs manches de robe et un pli seulement pour les visites extraordinaires avec la robe basse.

TABLEAU DÉSIGNANT LES MESURES DU COSTUME RELIGIEUX.

Du Saint Habit.

L'Habit descend jusque sur le pied

par devant et touche le plancher par derrière. L'ouverture au haut a douze pouces pour les grandes et onze pour les petites ; le renfort qui la borde est de trois pouces de large, les coutures y comprises. L'assemblage des deux laizes en arrière retrécit par le haut de deux pouces chaque côté et va en diminuant vers la taille jusqu'à treize pouces. Les grandes manches ont vingt-cinq pouces et demi de large par le bas et descendent jusqu'aux extrémités des doigts ; elles sont rétrécies par le haut d'un pouce chaque côté qui rabat en ourlet sur la manche avec un gousset en drap d'un pouce carré.

Les petites manches de saye ont douze pouces de long et d'une largeur proportionnelle aux bras de chacune ; elles sont allongées par le haut avec de la baptiste et fixées au corps de

la robe. La bordure au bas de la petite manche a trois pouces. Le renfort de la poche a quatorze pouces de long et trois pouces et demi de large avec les coutures. L'ouverture de la poche a huit pouces et demi. Le bas de l'habit taillé sur le biais a cinq pouces de large avec les coutures.

Le Domino de la Robe.

Le domino descend un pouce plus bas que la ceinture ; le collet a un pouce de hauteur avec un seul bouton extérieur, les cinq autres boutons qui ferment le domino ne sont pas apparents. Les renforts du domino par devant ont trois pouces y compris les coutures ; ceux des extrémités du domino ont deux pouces et demi et le biais qui borde le domino, deux pouces ; il est joint en arrière.

De la Ceinture.

La ceinture a deux pouces de largeur avec une frange de trois pouces, et descend à un pied de terre. Elle a trois ganses, dont l'une à droite pour les ciseaux et les deux autres à gauche pour le chapelet, disposées de manière que la médaille soit sur le deuxième pli de la robe et que l'autre partie du chapelet soit éloignée de trois pouces. Elle agrafe en arrière sur le deuxième pli de la robe.

Du Bonnet Noir.

Le bonnet noir a une garniture de crêpe de deux pouces et demi.

Du Voile.

L'étoffe à voile a une verge de largeur et deux verges de longueur pour les grandes, une verge et trois quarts pour les moyennes et une verge et deux tiers pour les petites.

Le voile est fixé en arrière par deux ganses : la première, à six pouces de l'extrémité du voile, porte le numéro de chaque Sœur et l'autre à onze ou douze pouze de la première ganse. Le voile est replié sur la tête de telle manière, que rabattu sur la figure, il couvre ordinairement l'extrémité du nez et attaché sur les tempes à l'aide d'une lisière posée en dedans du voile.

Du Jupon de Saye.

Le jupon de saye sans rempli a trois laizes et même trois laizes et demie au besoin ; il est de même couleur et de même étoffe que la robe. Il est doublé au bas et garni d'une corde en laine noire.

Du Domino d'Hiver.

Le domino d'hiver est quatre pouces plus long que le domino de la robe, et trois pouces plus long par

derrière que par devant. Il est doublé en flanelle foncée, noire autant que possible et ouaté au besoin. Il ferme par trois boutons, dont le premier au collet et les deux autres à quatre pouces de distance.

Du Manteau d'Hiver.

Le manteau d'hiver est en saye et doublé d'une flanelle ou autre bonne étoffe noire. Il descend par devant à douze pouces de terre et est trois pouces plus long par derrière.

Le Costume des Postulantes.

Le voile en soie noire a une verge et deux tiers de long et une demi-verge de large et plissé en arrière aux deux tiers de sa longueur. Le bonnet d'étoffe noire a une garniture de mousseline blanche large de trois pouces y compris les ourlets, et longue de trois verges. La robe des postulantes est toute unie et bleu-foncé ;

la ceinture de même couleur descend aux deux tiers de la jupe de robe.

Le Costume des Novices.

L'habit noir, la ceinture, le bonnet blanc, le voile de mousseline blanche, le chapelet et les ciseaux.

TABLEAU DÉSIGNANT LES MESURES DU LINGE COMMUN DES SŒURS ET EN RÉGLANT LA DISTRIBUTION.

Les serviettes de table ont une verge sur trois quarts de verge, celles à peignes, ont une verge carrée, les essuie-mains une demi-verge, et ceux pour les rouleaux une verge sur une demi-verge ; les mouchoirs de poche ont trois quarts de verge carrée environ ; les couvertures d'oreiller, trois quarts de verge sur vingt pouces de largeur. Les linges pour la vaisselle, trois quarts de verge environ.

Les tabliers, ordinairement de coton barré, ont deux laizes et demie ou deux verges et demie, et six pouces plus courts que la robe. Les poches attachées avec des cordons, ont six pouces de largeur et une demi-verge de longueur y compris les renforts de deux pouces de largeur. Les chemises, ordinairement de coton jaune et plissées par un cordon autour du cou, sont de deux grandeurs. Les petites ont une verge et quatre pouces et une verge de largeur, avec des manches de seize pouces sur six ; les grandes, une verge et sept pouces de longueur et une verge de largeur avec des manches de dix-huit pouces sur six. Les gilets de flanelle ferment par devant avec cinq boutons et descendent six pouces plus bas que la ceinture, avec des manches plus ou moins longues au besoin de chacune,

mais ne dépassant jamais les manches de la chemise. Les petites camisoles ont une verge et douze pouces, les grandes, une verge et demie, sur une verge et demie environ, dans la plus grande largeur, avec un collet d'un pouce de hauteur. Les draps de lit ont deux verges et un tiers, sur une verge et demie. Les couvre-pieds d'indienne ont deux verges et un tiers sur deux de largeur ; les traversins, une verge sur trois quarts de verge ; les matelas de laine et crin, deux verges sur une ; les paillasses, deux verges sur une et quart.

Chaque lit est composé d'une couchette haute, en fer autant que possible, avec rideaux, d'une paillasse, d'un matelas de laine, d'un traversin, d'une ou deux taies d'oreillers, de deux draps, d'un couvre-pieds, et en hiver, de deux ou trois couvertures de laine.

Les chemises, les bonnets blancs, les bas, les essuie-mains sont changés tous les huit jours, les corps de flanelle et les bonnets de nuit tous les huit jours, en été, depuis le 1er mai, et tous les quinze jours, en hiver, suivant le besoin de chacune, depuis le 1er novembre ; les serviettes de table, tous les quinze jours, les corsets tous les mois ; les tabliers, le 1er lundi de chaque mois ; les camisoles, les draps de lit, les couvertures d'oreillers, tous les mois. On donne à chaque Sœur, par semaine, trois mouchoirs de poche, deux garnitures et deux bandeaux.

Les garnitures de toile ont trente-trois pouces de long et huit de large, et les bandeaux ont neuf pouces sur six de large.

RÈGLE XII.

Des Lettres.

1. Personne n'écrira de lettres ou

n'en recevra sans la permission de la Supérieure ou de celle qui la remplace.

2. C'est à la Supérieure de chaque maison que seront remises les lettres adressées aux Sœurs de son obédience ; elle les lira et les remettra ensuite ou les supprimera, suivant qu'elle le jugera plus sage et plus prudent, sans que personne puisse s'en formaliser ou le trouver mauvais. Néanmoins, pour éviter aux Sœurs, qui ne seraient pas assez détachées d'elles-mêmes, toute tentation de plainte et de murmure, si elles savaient que telle lettre arrivée à leur adresse ne leur a pas été remise, il est expressément défendu à la portière ou à toute autre Sœur qui en ferait transitoirement les fonctions, comme aussi à toute Sœur qui aurait apporté des lettres du dehors, d'en faire part, sous

quelque prétexte que ce soit, à celles à qui ces lettres seraient adressées. Il est pareillement défendu aux Sœurs de faire des questions à ce sujet, soit à la Sœur portière, soit à toute autre Sœur, soit même aux personnes du dehors.

3. Les lettres que les Sœurs écrivent seront remises ouvertes aux Supérieures respectives, pour qu'elles puissent les lire, les cacheter et les envoyer ensuite, si elles n'y trouvent pas d'inconvénient. Cependant, il sera libre aux Sœurs, tant professes que novices, d'écrire à la Supérieure Générale sans montrer leurs lettres aux Supérieures Locales. Il est même expressément défendu à celles-ci d'ouvrir ces sortes de lettres, si elles leur tombent entre les mains ou si les Sœurs les leur remettent ; il en est de même de celles que la Supérieure Générale pourrait écrire aux Sœurs.

4. Les Supérieures des établissements écriront à la Supérieure Générale pour lui rendre compte de ce qui se passe dans leur maison respective, au moins trois fois par an. Chaque Sœur professe écrira également à la Supérieure Générale, au moins une fois par année, avec néanmoins la liberté d'écrire plus souvent si elle le désire.

5. Les Sœurs se contenteront d'écrire deux fois par an à leurs parents ; elles devront choisir de le faire de préférence au renouvellement de l'année. Pour écrire plus souvent, elles en demanderont la permission à leurs Supérieures, qui ne l'accorderont que pour de bonnes raisons.

6. On mettra à la tête de toutes les lettres que l'on écrira, sauf les lettres d'affaires, les initiales J. M. J. A.

DU NOVICIAT.

1. Le Noviciat doit être séparé des salles de Communauté, pour qu'il n'y ait point de communication libre entre les Novices et les Sœurs de Communauté.

2. Les postulantes sont les jeunes filles qui désirent entrer au Noviciat et qui font les démarches préalables pour cela.

3. Pour être admise au Noviciat, une jeune fille ne doit pas avoir moins de quatorze ans accomplis ni plus de trente, et on ne les admettra au Noviciat qu'après avoir éprouvé leur vocation pendant deux ou trois mois et plus s'il en est besoin, dans quelque pensionnat de l'Institut des Filles de Ste. Anne, si cela est jugé nécessaire.

4. Les Novices, en entrant au Noviciat, prennent le premier voile noir, après quelques jours de retraite spirituelle.

5. Avant de prendre l'habit religieux proprement dit, que chacune doit porter au moins une année accomplie avant de faire profession, les Novices suivent pendant dix jours les exercices spirituels de la retraite et autant avant la profession.

6. Après la profession, elles restent encore un an au Noviciat, sous la direction de la Maîtresse.

7. Les Novices, en entrant au Noviciat, doivent apporter un bon esprit et une bonne volonté qui sont les caractères d'une bonne vocation. Le bon esprit fait connaître le vrai chemin de la perfection et la bonne volonté y fait marcher avec courage.

8. Chacune, pour s'exciter à de-

venir une parfaite Novice, se dira à elle-même, comme St. Bernard : *Pourquoi suis-je venue ici?* et elle trouvera toujours prête dans son cœur cette généreuse réponse : *C'est pour faire mourir la nature en faisant ce qui lui déplaît et ne faisant pas ce qui lui plaît.*

Cette seule pratique, si elle y est fidèle, lui fera faire tous les jours, des progrès rapides dans la voie de la perfection qui est la fin de l'état qu'elle désire embrasser.

9. Les devoirs des Novices, au Noviciat, sont : 1. d'éprouver leur vocation ; 2. de s'instruire aussi exactement que possible des règles et des obligations attachées à l'état religieux ; 3. de travailler à se corriger de leurs défauts, et à acquérir les vertus chrétiennes et religieuses ; 4. de se former aux divers ministères

de l'Institut, dans lequel elles désirent se fixer pour toujours et spécialement à celui d'instruire les enfants, lequel en est la fin principale ; 5. de s'établir solidement dans l'esprit d'oraison, de mortification, de pauvreté, d'obéissance, de modestie qui font les bonnes religieuses.

10. C'est pourquoi tout en travaillant à devenir de parfaites religieuses, elles doivent s'appliquer à devenir aussi de bonnes institutrices et ne rien négliger pour se rendre habiles dans cet art aussi difficile qu'important. A l'étude des maximes de la vie religieuse et de leurs saintes Règles, elles joindront donc celle du Directoire des élèves, du Directoire des Maîtresses, qui leur donnent les matières de l'enseignement à apprendre et à enseigner, avec les avis et les méthodes pour le faire avec

profit pour elles-mêmes et pour les élèves. C'est dans cette vue qu'elles doivent s'attendre à faire la classe de temps en temps, soit aux Novices, soit aux élèves sous la direction d'une Maîtresse habile.

11. Elles doivent s'attendre à beaucoup d'épreuves ; aussi, doivent-elles s'y préparer avec courage ; car le démon, le monde et la nature ne manqueront pas de leur livrer de redoutables combats. L'ennui des parents, le changement d'habitudes, la difficulté de faire les exercices et surtout l'oraison, la crainte de ne pas persévérer, la gêne que fait ressentir la coulpe, la correction fraternelle ou autres exercices en usage dans le Noviciat, ont coutume de jeter les jeunes Novices dans de grandes perplexités. Qu'elles s'arment donc de courage pour vaincre tous ces ennemis

qui s'opposent à leur bonheur ; que chacune se dise à elle-même : *avec la grâce de Dieu, ne puis-je pas faire ce qu'ont fait tant d'autres ?*

12. Le plus tôt possible après leur entrée au Noviciat, elles feront une bonne retraite, selon les méthodes de St. Ignace, qu'il est de leur devoir d'étudier avec soin, pour pouvoir faire l'oraison, l'examen et autres exercices avec profit.

13. Elles seront *fidèles* à la *direction* et feront connaître au Directeur de leur conscience tout ce qui se passe dans leur intérieur. C'est le meilleur moyen d'éviter les illusions du démon et d'échapper aux piéges qu'il ne cessera de leur tendre à chaque pas.

14. Elles rendront compte à leur Maîtresse, une fois par semaine, de leurs offices, de leurs progrès dans

les vertus, de la manière dont elles s'acquittent de leurs exercices, et en particulier de l'oraison et de l'examen particulier, de leurs irrégularités et des difficultés qu'elles rencontrent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Voilà tout ce qui leur est permis de manifester de leur intérieur, hors du confessionnal.

15. Si elles sont bien convaincues que pour devenir de parfaites Novices, il leur faut se mépriser du fond du cœur et mettre leur bonheur à être méprisées du monde, elles se porteront avec ardeur à toutes les pratiques humiliantes. Elles se réjouiront intérieurement de leurs infirmités et de leurs faibles talents. S'il leur arrive de passer pour *bonnes à rien*, d'être sévèrement reprises devant le monde, d'être employées aux bas offices, d'être maltraitées par leurs com-

pagnes ; elles n'en témoigneront aucune peine à l'extérieur, et tâcheront de se conserver dans un grand calme intérieur.

16. Tout en s'occupant de l'enseignement, elles s'exerceront aux différents genres d'ouvrages manuels qui sont une partie importante de la bonne éducation des jeunes filles, par exemple : *la couture, la cuisine, l'économie domestique, etc.* C'est pourquoi la Maîtresse les enverra tour-à-tour travailler à la cuisine, au réfectoire, et spécialement dans la sacristie où toutes devront *passer* plusieurs fois, dans le cours du Noviciat, afin de bien se former à l'office de Sacristine. Pourtant, on veillera à ce que les ouvrages manuels ne nuisent pas aux études, qui certainement en souffriraient, si les Novices en étaient détournées sans discrétion.

17. Qu'elles se forment à toutes les dévotions de l'Institut, les préférant à leurs dévotions particulières, et spécialement à l'esprit d'oraison, qui fera que, même au milieu des occupations les plus distrayantes, elles vivront dans le recueillement.

18. Qu'elles aiment à se faire connaître à l'extérieur telles qu'elles sont à l'intérieur, sans se laisser aller à la vaine crainte d'être renvoyées du Noviciat, ce qui leur nuirait beaucoup en leur faisant perdre la paix du cœur. Qu'elles ne désirent qu'une chose, savoir : *de connaître la Ste. Volonté de Dieu et de l'exécuter fidèlement.*

19. Elles ne liront aucun livre, et n'écriront aucune lettre sans l'approbation de leur Maîtresse ; n'enverront et ne liront aucune lettre, qu'après les lui avoir montrées ; n'iront jamais

au parloir, n'y resteront pas plus d'une demi-heure sans permission ; ne s'éloigneront jamais de la compagne du parloir ; remettront à leur Maîtresse tous les papiers qu'elles trouveront dans la maison, sans jamais les lire ; ne dérangeront rien dans les offices ; ne se donneront, ni ne se prêteront rien sans permission ; ne garderont aucun argent, ni aucunes friandises, mais les déposeront entre les mains de la Maîtresse ; ne quitteront la récréation qu'avec permission ; garderont fidèlement le silence de paroles et celui d'action, en tout temps ; auront en horreur les amitiés particulières ; ne se mêleront pas de ce qui ne les regarde pas ; ne diront rien de ce qui se passe au Noviciat ; ne communiqueront leurs peines qu'à leurs Supérieures ; avertiront secrètement la Maîtresse, quand elles re-

marqueront que leurs sœurs ont quelques peines ou infirmités ; se conserveront dans une joie toute sainte ; se montreront en toute occasion, *modestes*, *pieuses*, et *affables* envers tout le monde ; s'abstiendront de tout murmure, jugement téméraire, soupçon injurieux et autres semblables défauts ; se montreront pleines de respect pour les Supérieurs et remplies d'estime et d'affection pour leurs compagnes ; éviteront avec soin ces préventions ou mauvaises opinions, toujours si préjudiciables à la charité ; se défieront souverainement des illusions qui se rencontrent dans la vie spirituelle, par la malice du démon, et pour cela s'attacheront à la pratique de la vie commune, consultant en toutes choses le Directeur ou la Maîtresse, et se tenant en garde contre toute singularité.

20. La Maîtresse leur expliquera les Règles qu'il leur importe de bien savoir pour se pénétrer de l'esprit de la Communauté, se faire à ses usages et se former aux divers emplois de l'Institut.

21. Pour tous les exercices spirituels et ceux de la journée, elles suivent ponctuellement les Règles du Coutumier qu'il est de leur devoir d'étudier avec un très-grand soin.

22. Dès leur entrée au Noviciat, elles apprendront exactement par cœur la méthode d'oraison et les autres choses qu'elles doivent savoir.

23. Outre les deux examens canoniques, avant la Vêture et la Profession, elles seront examinées avec soin sur les obligations de la vie religieuse et sur les matières et méthodes d'enseignement. Et pour cela, le cours du Noviciat sera divisé en deux

parties, dont la première sera le sujet d'examen avant la Vêture, et la seconde le sujet d'examen avant la Profession. On indiquera à chacune d'avance les matières sur lesquelles elle aura à répondre, afin qu'elle ait le temps de s'y bien préparer.

24. Pour la Vêture et la Profession, elles feront dix jours d'exercices spirituels. On leur expliquera et elles méditeront souvent les touchantes cérémonies que fait l'Eglise, notre bonne mère, pour les consacrer à Dieu, afin qu'elles puissent mieux comprendre la sublimité de leur état, l'importance des devoirs qu'elles auront à remplir toute leur vie, ainsi que l'abondance des grâces qui les attendent si elles sont fidèles à s'y bien préparer.

25. Elles apprendront par cœur les demandes et les réponses du Céré-

monial, ainsi que la formule de leurs Vœux, afin de se rappeler jour et nuit, et jusqu'à la mort, que ce fut de leur plein gré et de tout leur cœur qu'elles prirent des engagements si saints et si solennels.

26. Le jour de leur Vêture ou Profession étant un des plus beaux et des plus saints de leur vie, elles le passeront en actions de grâces et en retraite. Il leur sera permis de voir leurs parents pour les remercier de tous les sacrifices qu'ils ont faits pour elles et leur témoigner tout l'amour qu'elles leur portent, amour d'autant plus grand qu'il est plus pur.

27. Pour maintenir le Noviciat sous une discipline rigoureuse, la Maîtresse n'épargnera pas les pénitences à ses Novices, et celles-ci les recevront toujours avec une grande humilité. Ces pénitences seront celles de la *Règle des Pénitences.*

28. Avant que les Novices quittent le Noviciat, la Maîtresse les instruira à fond de tout ce qu'elles auront à faire à la Communauté, et surtout de l'obéissance et du respect qu'elles devront avoir pour la Supérieure.

29. Au jour marqué pour entrer en Communauté, elles demanderont à genoux, pardon à la Maîtresse et à toutes leurs compagnes, des fautes qu'elles auront commises contre elles, en les suppliant de leur continuer le secours de leurs prières, et elles leur donneront le baiser de paix. En arrivant dans la Communauté, elles se mettront à genoux pour témoigner à leur Mère-Supérieure et à leurs Sœurs leur bonne volonté de vivre dans la paix, l'union et la charité et en recevront le baiser de paix.

30. Cette règle sera lue aux Novices le premier dimanche de chaque mois, à la lecture spirituelle ou au réfectoire.

DES ARCHIVES.

1. Il y aura pour la Communauté, le Noviciat, le Pensionnat et les Missions, des livres ou registres pour y entrer les actes de délibérations, réceptions, renvois, décès ou autres choses semblables.

2. Chaque registre aura son titre propre avec une table alphabétique indiquant les actes ou les matières y contenues.

3. Les actes seront rédigés selon les formules approuvées et inscrits dans leurs registres propres.

4. Tous les biens meubles et immeubles, tant de la Maison-Mère que des missions, seront inventariés. Pour les immeubles, l'inventaire désignera le lieu, les dimensions, la valeur approximative, de qui ils viennent, par quels notaires les titres ont été faits.

5. L'inventaire des meubles sera fait de manière à pouvoir servir plusieurs années, en y faisant, chaque année, les additions et décharges nécessaires.

6. Dans les offices, il y aura un inventaire particulier des meubles y appartenant.

7. Les contrats, testaments, ou autres papiers de quelque importance, seront inventariés dans un registre spécial, en y inscrivant les titres de ces contrats tels que formulés par les notaires.

8. On marquera sur un registre intitulé : *Mémoire sur les papiers absents*, les contrats ou autres papiers qu'il sera nécessaire de sortir des archives, en spécifiant à qui, dans quel temps et pour quelle raison, tel papier a été remis, ainsi que la date de la rentrée aux archives.

9. Le journal des recettes et dépenses et le grand livre seront tenus selon les formules légales. Les recettes et les dépenses seront réduites au besoin en dix ou douze articles pour la reddition annuelle des comptes, dans le grand livre : ce qui se fait chaque jour, au fur et mesure dans le journal tenu exprès. C'est dans cette forme abrégée que chaque Mission rendra ses comptes au Conseil de la Communauté chaque année.

10. On aura pour les comptes courants, pour les dettes actives et passives des livres qui seront tenus avec soin et selon les formes usitées chez les marchands.

11. Les comptes seront balancés en la forme usitée et terminés comme suit : Ce (date) dans une assemblée régulière du Conseil (ou du Chapitre) les dits comptes ayant été examinés ont été clos et arrêtés.

12. Les livres ou registres en usage dans la Communauté seront intitulés comme suit :

Journal des recettes et des dépenses de l'Institut des Filles de Ste. Anne, depuis le—— jusque (date du dernier acte qui devra être marquée quand ce journal sera rempli).

Grand Livre de la reddition annuelle des comptes de l'Institut des Filles de Ste. Anne depuis le (date) jusqu'au———.

Livre des comptes courants de l'Institut des Filles de Ste. Anne.

Livre des dettes actives et passives de l'Institut des Filles de Ste. Anne, avec une table.

Livre des comptes des Novices.

Livre des comptes des Elèves.

Registre de l'inventaire général de tous les meubles de l'Institut de Ste. Anne depuis le (date).

Registre de l'inventaire de chaque office.

Registre des immeubles et des contrats.

Registre des entrées et sorties du Noviciat.

Registre des conventions, trousseaux, dots des Novices.

Registre des noms, entrées et sorties des Elèves qui ont fréquenté les écoles des Filles de Ste. Anne, depuis (date).

Registre des chroniques de l'Institut des Filles de Ste. Anne.

Registre des lettres d'affaires.

Registre des ordonnances, (des) épiscopales, des Supérieurs, des rapports, des visites des missions.

Registre des actes de délibérations du Chapitre et du Conseil de l'Institut des Filles de Ste. Anne.

Registre des Bénédictions de Voiles, des Vêtures, Professions, et des grandes élections.

Registre des actes de Sépulture des Sœurs décédées dans l'Institut des Filles de Ste. Anne ; (ces actes doivent être entrés dans les registres de la paroisse où se fait la sépulture.)

Notices Biographiques sur les Sœurs décédées dans l'Institut des Filles de Ste. Anne.

13. On suivra dans la rédaction des actes les formules suivantes, avec les indications en abrégé à la marge :

Entrée de Dlle. N. N.—Voile de Dlle. N. N.—Vêture de Sœur N. N.—Profession de Sœur N. N.—Election de (l'année.)

Formule de l'acte d'entrée au Noviciat.

Entrée de Dlle. N. N.	Ce (date) Dlle. N. N., fille de (N. N., noms et profession des parents) née à (lieu de la naissance) le (date de la

naissance) est entrée au Noviciat avec permission de Monsieur le Supérieur.

(Signé) Sœur M. N., Sec.

—

Formule de l'acte d'admission au Noviciat.

Admis. de Dlle. N. N.

Ce (date toujours en lettres) dans une assemblée régulière du Conseil, il a été décidé régulièrement que Dlle. N. N., Postulante, depuis (désigner le temps à peu près) serait admise au Noviciat aux conditions ordinaires ou aux conditions suivantes.

(Spécifier très-exactement les conditions.)

Sœur M. N. N., Sup.

Sœur M. N. N., Sec.

—

Formule de l'acte de la Bénédiction du 1er Voile.

Voile de Dlle. N. N.

Ce (date) nous, prêtre (titre) soussigné, avons dans la chapelle de la Communauté des Filles de Ste. Anne, béni et donné le voile à Dlle. N. N.

N. N., Sup. ou autre titre.

Formule de l'acte de la Vêture.

Vêture de Sœur N. N.

Ce (date) nous (titre) soussigné, avons dans la chapelle des Sœurs de Ste Anne, après examen canonique et conformément au cérémonial de la dite Communauté, béni et donné l'habit religieux à Dlle. N. N., et pour nom de religion Marie N. N.

Formule de l'acte de la Profession.

Profession de S. N. N.

Ce (date) dans la chapelle des Sœurs de Ste Anne, après examen canonique et conformément au cérémonial de la dite Communauté, Sœur (nom de famille) en religion dite Sœur (nom de religion) assistée par Dlle. N. N. (nom de l'élève) a fait profession religieuse et émis les vœux simples (temporaires ou perpétuels) de *Pauvreté*, *Chasteté* et *Obéissance*, selon les Constitutions de l'Institut des Filles de Ste. Anne, lesquels vœux, Nous, Evêque de Montréal (ou Supérieur, ou autre titre, à ce spécialement délégué) avons reçus, assisté de N. N. N., soussignés.

N. N. N., Evêque de Mont.
(ou) N. N. N., Supérieur.

Formule de l'acte des délibérations du Conseil.

Conseil de (quantième)

Ce (date) dans une assemblée régulière de l'Institut des Filles de Ste. Anne, il a été décidé régulièrement que telle Sœur serait admise ou serait nommée Directrice de telle mission, (ou) qu'on achèterait telle chose (ou) qu'on engagerait telle fille (ou) tel homme aux conditions suivantes.

Sœur Marie N., Sup.
Sœur Marie N., Sec.

Formule de l'acte des délibérations du Chapitre.

Chapitre de (quantième)

Ce (date) dans une assemblée régulière du Chapitre de l'Institut des Filles de Ste. Anne, il a été décidé régulièrement, etc., etc.

Sœur Marie N., Sup.
Sœur Marie N., Sec.

Formule de l'acte des Grandes Elections.

Election de (l'année)

Ce (date) dans une assemblée régulière du Chapitre de l'Institut des Filles de Ste. Anne, en conformité, au cérémonial de la dite Communauté pour les Grandes Elections, Nous, Evêque de N. (ou Supérieur) à ce dé-

légué par Sa Grandeur (Monseigneur de Montréal) assisté de N. N., Directeur de N. N., (titre) soussigné, Sœur N. a été élue Supérieure de l'Institut des Filles de Ste. Anne, par les deux tiers des suffrages, selon les Constitutions; puis à la pluralité des voix, ont été élues Sœur Marie N. pour Assistante, Sœur Marie N. pour Maîtresse des Novices, Sœur Marie N. pour Dépositaire, Sœur Marie N. pour Directrice Générale des Etudes, Sœur Marie N. et Sœur Marie N. pour sixième et septième Conseillères.

Fait et passé les jour et an que dessus, dans la Chapelle du dit Institut des Filles de Ste. Anne.

N. N., Evêque de
N. N., Supérieur
(ou autre titre)

N. B.—L'on pourra se conformer à l'acte des élections générales de 1872, qui se trouve formulé autrement dans le Registre.

Modèle de quittance ou de reçu.

Reçu de N.—la somme de—pour (sept mois) de pension pour sa Demoiselle (ou pour——ou spécifier les choses.)

CALENDRIER

DES JOURS DE COMMUNION

POUR LES SŒURS DE COMMUNAUTÉ.

---

1. Les Dimanches et Fêtes d'obligation et tous les samedis, où l'on fait l'office de l'Immaculée Conception, pour remercier Dieu des grâces qu'il a accordées à Marie Immaculée, dans cet ineffable mystère.

2. Un jour, chaque semaine, le jeudi ordinairement, pour honorer l'amour infini que témoigne J.-C. aux hommes, dans le St. Sacrement.

3. Un jour, chaque mois, pour la Couronne d'Or ; c'est la communion de tout ce qui se fait en suivant l'ordre de son No. et que l'on reprend, si ce jour-là, il y a une autre raison de communier.

4. Le premier lundi de chaque mois, en l'honneur du St. Esprit.

5. Le premier vendredi de chaque mois, en l'honneur du S.-C. de Jésus, pour la conversion des pécheurs de la paroisse.

6. Le jour d'une Vêture.

7. Le jour d'une Profession.

8. Le jour de la rénovation des Vœux.

9. Le jour de l'élection d'une Supérieure.

10. La clôture de la Retraite générale des Sœurs.

11. L'anniversaire du Baptême.

12. L'anniversaire de la Vêture.

13. L'anniversaire de la Profession.

14. La fête de sa patronne de religion et de celle du Baptême.

15. L'anniversaire de l'élection du St. Pontife, pour notre Père commun.

16. L'anniversaire du couronnement du St. Père, pour les besoins de l'Eglise.

17. La fête du patron de l'Evêque diocésain.

18. La fête de St. Ignace, martyr, pour le fondateur de l'Institut des Filles de Ste. Anne.

19. La fête du patron du Supérieur.

20. La fête du patron du Confesseur.

21. La fête de la patronne de la Supérieure Générale.

22. Le premier jour de la Neuvaine du Sacré-Cœur de Jésus.

23. La fête du S.-C. de Jésus, pour la Communauté des Dames du Sacré-Cœur.

24. Le Mercredi des Cendres.

25. Le Samedi Saint, pour les 40 heures de Marie Désolée.

26. Les offices de la Passion. Depuis la Septuagésime pour la conversion des pécheurs.

27. La fête de Notre-Dame des Sept Douleurs, pour la Communauté de la Providence.

28. La fête du patronage de St. Joseph.
29. Les deuxième et troisième jours des 40 Heures, en amende honorable, etc.

Janvier.

18. Chaire de St. Pierre, pour Notre Saint Père le Pape.
18. Fête du St. Nom de Jésus, pour les Sœurs des SS. Noms Jésus, Marie.
23. Les Epousailles de la B. Vierge Marie.
25. Conversion de St. Paul, pour les Missionnaires du diocèse et pour le succès des missions.

Février.

2. Purification de la Ste. Vierge.
24. St. Mathias, Apôtre.

Mars.

Le premier et dernier jour du mois de Mars, mois de St. Joseph.
19. St. Joseph, pour la Communauté de l'Hôtel-Dieu.
25. L'Annonciation de la B. Vierge Marie.

Avril.

25. St. Marc, pour les Bienfaiteurs de la Communauté.

Mai.

1. St. Philippe et St. Jacques.
3. Invention de la Ste. Croix.
6. St. Jean devant la Porte Latine.
24. Notre-Dame de Bon Secours.
31. Ste. Angèle de Mérici, pour obtenir de bonnes Institutrices et le succès de l'éducation, pour la clôture du mois de mai.

Juin.

11. St. Barnabé, Apôtre.
21. St. Louis de Gonzague, patron des Pensionnats, pour les élèves.
24. St. Jean Baptiste, pour la Tempérance.

Juillet.

2. Visitation de la B. Vierge Marie, pour les Sœurs de la Congrégation N. D.
16. Notre-Dame du Mont-Carmel, pour le St. Scapulaire.
22. Ste. Madeleine, pour les Sœurs du Bon Pasteur.
25. St. Jacques, Apôtre, pour tous les prêtres du diocèse.
25. Le premier jour de la neuvaine de Ste. Anne.
26. Fête de Ste. Anne.
31. St. Ignace de Loyola, pour obtenir le don de l'enseignement.

Aout.

5. Notre-Dame des Neiges.
6. Transfiguration de N.-S. J.-C., pour les Bienfaiteurs de la Communauté.
9. St. Pierre aux Liens, pour obtenir la fidélité aux Règles et Constitutions.
15. Assomption de la B. Vierge Marie.
15. Fête de St. Joachim, pour les parents défunts des Sœurs.
24. St. Berthélemi, Apôtre.

Septembre.

8. Nativité de la B. Vierge Marie, anniversaire de l'Institut des Filles de Ste. Anne, actions de grâces.
14. Exaltation de la Ste. Croix, pour la Communauté des Sœurs Grises.
21. St. Mathieu, Apôtre.
24. N. D. de la Merci, pour les Sœurs de la Miséricorde.
29. St. Michel, pour le Conseil de la Communauté.

Octobre.

2. SS. Anges Gardiens.
15. Ste. Thérèse, pour toutes les Communautés du diocèse.
18. St. Luc, Evangéliste.
28. St. Simon et St. Jude, Apôtres.

Novembre.

2. Commémoration des Trépassés, pour les proches parents des Sœurs.

13. St. Stanislas pour obtenir de bonnes Novices.
21. Présentation de la B. Vierge Marie. pour les élèves de l'Institut.
30. St. André, Apôtre.

Décembre.

3. St. François-Xavier, pour la Propagation de la Foi.
8. L'Immaculée Conception de la B. Vierge Marie.
18. Expectation de la B. Vierge Marie.
21. St. Thomas, Apôtre.
26. St. Etienne, Martyr.
27. St. Jean l'Evangéliste, pour le Chapitre de la Cathédrale.
28. SS. Innocents, pour la Ste. Enfance et la sanctification des enfants de la paroisse.

JOURS DE COMMUNION POUR LES NOVICES PROFESSES.

1. Tous les Dimanches et Fêtes d'obligation.
2. La communion du jeudi, deux fois par mois.
3. Un jour dans le mois pour la Couronen d'Or.
4. Le Mercredi des Cendres.
5. La Commémoration des morts.

6. Un jour de Profession.
7. Un jour de Vêture.
8. Un jour des 40 Heures.
9. A la clôture de la Retraite annuelle.
10. A la Rénovation des Vœux.
11. A l'anniversaire du Baptême.
12. A l'anniversaire de la Vêture.
13. A l'anniversaire de la Profession.
14. A l'anniversaire de l'élection du S. Pontife.
15. A l'anniversaire du couronnement du S. Pontife.
16. A la fête de leur patronne de religion.
17. A la fête de l'Evêque diocésain.
18. A la fête du Supérieur.
19. A la fête du Confesseur.
20. A la fête de la Mère Supérieure.
21. A la fête de la Maîtresse des Novices.
22. A la fête de Ste. Anne.
23. A la fête de St. Joachim.
24. A la fête des Saints Anges Gardiens.
25. A la fête du Sacré Cœur de Jésus.
26. A la fête de N.-D. de Bon-Secours.
27. A la fête de St. Joseph.
28. A la fête de St. Louis de Gonzague.
29. A la fête de St. Stanislas.
30. A la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie.
31. A la fête des Epousailles de la B. Vierge Marie.
32. A la fête de la Présentation de la B. Vierge Marie.

33. A la fête de l'Annonciation de la B. Vierge Marie.
34. A la fête de la Visitation de la B. Vierge Marie.
35. A la fête de l'Expectation de la B. Vierge Marie.
36. A la fête de la Purification.
37. A la fête de l'Assomption.
38. A la fête de N.-D. de la Merci.
39. A la fête de N.-D. du Mont-Carmel.
40. A la fête de N.-D. des Sept Douleurs.
41. Les Vendredis de la Passion, depuis la Septuagésime.

LES NOVICES EN VOILE BLANC COMMUNIENT:

1. Tous les Dimanches et Fêtes d'obligation.
2. Un jour dans le mois pour la Couronne dO'r.
3. A l'anniversaire du Baptême.
4. A l'anniversaire de la Vêture.
5. A l'anniversaire du couronnement du St. Pontife.
6. A la fête de Ste. Anne.
7. A la fête de St. Joachim.
8. A la fête de St. Stanislas.
9. A la fête de l'Evêque diocésain.
10. A la fête du Supérieur.
11. A la fête du Confesseur.
12. A la fête de la Supérieure.
13. A la fête de la Maîtresse des Novices.

14. A la fête de leur patronne de religion.
15. A la fête du Sacré-Cœur de Jésus.
16. A la fête de N.-D. de Bon Secours.
17. A la fête de l'Assomption.
18. A la fête de St. Joachim.
19. A la fête de St. Joseph.
20. A la fête de N.-D. des Sept Douleurs, 1er vendredi de la Passion.
21. A la fête des Saints Anges Gardiens.
22. Le Mercredi des Cendres.
23. Un jour de Profession.
24. Un jour des 40 Heures.
25. Le Samedi Saint, pour les 40 Heures de Marie Désolée.
26. A la clôture de la retraite annuelle.
27. A la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie.

LES POSTULANTES COMMUNIENT :

1. Tous les quinze jours, au jour fixé par la Maîtresse.
2. Une fois le mois pour la Couronne d'Or, chacune à son tour en suivant son rang.
3. A l'anniversaire du Baptême.
4. A l'anniversaire du couronnement de notre Saint Père le Pape.
5. A la fête de Ste. Anne.
6. A la fête de St. Stanislas.
7. A la fête de l'Evêque diocésain.
8. A la fête du Supérieur.

9. A la fête du Confesseur.
10. A la fête de la Supérieure.
11. A la fête de leur Maîtresse.
12. A la clôture de la retraite annuelle.
13. Un jour des 40 Heures.
14. Le Samedi Saint, pour les 40 Heures de Marie Désolée.
15. Un jour de Profession.
16. A la fête de leur Patronne.
17. A la fête de N.-D. de Bon-Secours.
18. A la fête de l'Immaculée Conception.
19. A la fête de St. Joseph.
20. A la fête de St. Joachim.
21. A la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie.
22. A la fête du Mont-Carmel pour le St. Scapulaire.

TABLEAU DES FÊTES PROPRES À L'INSTITUT DES FILLES DE STE. ANNE.

Outre les Fêtes solennelles de N.-Seigneur J.-C. et de la Bienheureuse Vierge Marie, les Filles de Ste. Anne solennisent particulièrement :

1. La fête de Ste. Anne, Mère et Patronne de l'Institut, le 26 juillet.
2. La fête de la Nativité de la B. Vierge, le 8 septembre, anniversaire de la fondation de l'Institut.

3. La fête des Cinq Plaies, troisième vendredi du Carême.

4. La fête de N.-D. de Bon-Secours, le 24 Mai.

5. La fête de St. Joseph, 19 Mars.

6. La fête de St. Joachim.

7. La fête de St. Ignace, patron de notre vénéré fondateur, le 1er Février.

8. La fête de Ste. Angèle de Mérici, 31 Mai.

9. La fête de l'élection et du couronnement de N. S. P. le Pape.

10. La fête de St. Stanislas, patron des Novices, le 13 Novembre.

11. La fête de la Présentation de la Ste. Vierge, fête patronale des élèves, le 21 Novembre.

12. La fête des Saints Anges Gardiens, le 2 Octobre.

TABLEAU DES INDULGENCES PLÉNIÈRES À GAGNER LES JOURS DE COMMUNION.

1er	Dim. du mois,	Veni Sancte, Chapelet.
2ème	" "	Trois Gloria Patri.
3ème	" "	Angelus, Rosaire vivant.
4ème	" "	Sacré-C. Apost. prière.
5ème	" "	Sub tuum.
1er	Jeudi du mois,	Loué et remercié etc.
2ème	" "	Souvenez-vous.
3ème	" "	Oraison mentale.
4ème	" "	Actes des Vertus théol.
5ème	" "	Ange du Ciel.
1er	Vend. du mois,	Sacré-Cœur.

Indulgence Plénière pour le Rosaire Vivant.

Les jours de Noël ; de la Circoncision ; de l'Epiphanie ; de Pâques ; de l'Ascension ; de la Pentecôte ; de la Trinité ; du St. Sacrement ; de St. Pierre et St. Paul ; de la Toussaint ; de toutes les fêtes de la Ste. Vierge.

Pour l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Marie.

Le Dimanche avant la Septuagésime ; la fête de la Circoncision de N. S. ; de la Purification ; de l'Annonciation ; de la Nativité ; de l'Assomption ; de la Conception ; de la Compassion de la Ste. Vierge ; de la Conversion de St. Paul, 25 janvier ; de Ste. Marie-Madeleine, 22 juillet.

Propagation de la Foi.

La fête de l'Invention de la Croix ; de St. François-Xavier ; St. Ignace de Loyola.

Pour le Saint Scapulaire.

Le jour de N.-Dame du Mont-Carmel, 15 juillet, ou un des jours de l'Octave ; de la Conception ; de la Nativité ; de la Présentation ; de l'Annonciation ; de la Visitation ; de la Purification ; de l'Assomption ; de St. Joseph, de St. Simon Stock, 16 mai ; de Ste. Anne ; de Ste. Thérèse ; de St. Michel ; et tous les mercredis de l'année.

Pour l'Apostolat de la Prière.

Aux fêtes de Noël ; du Jeudi-Saint ; de Pâques ; de l'Ascension ; de St. Jean l'Evangéliste ; de St. Grégoire-le-Grand (12 mars) ; de la Commémoration des fidèles trépassés ; les six vendredis ou les six dimanches qui précèdent la fête du S. Cœur.

Pour l'Adoration Perpétuelle.

La fête du St. Sacrement, Jeudi-Saint ;

Indulgence particulière après la Communion.

Le jour, anniversaire du baptême. La prière : "O bon Jésus, etc." ; "Ame de Jésus" ; Offrande au S. C. ; "Voulant vous témoigner, etc., etc." ; "Cœur de Jésus enflammé d'amour, etc., etc." ; "Doux Cœur de Marie, soyez mon refuge."

Formule des Vœux.

Je, Sœur Marie (née) voulant me consacrer à Dieu et instruire les enfants, promets bien librement et fais de bon cœur à Sa Divine Majesté les Vœux de Pauvreté, Chasteté et Obéissance pour le reste de la vie, selon les Règles et Constitutions de cette Maison. Je supplie très-humblement Sa Divine Miséricorde par les mérites infinis de N.-S. J.-C., l'intercession de Sa Glorieuse Mère et les prières des SS. Patrons de cette Communauté, d'avoir pour agréables les pré-

sents engagements et de m'accorder la grâce d'y être fidèle jusqu'à la mort.—Ainsi soit-il.

Rénovation des Vœux.

Au nom du Père et du Fils et du St. Esprit. Ainsi soit-il. Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, sa Très-Sainte Mère, moi, Sœur Marie N.——renouvelle les Vœux que j'ai faits à la Divine Majesté de garder la Pauvreté, la Chasteté et l'Obéissance selon les Règles et usages de cette Communauté, mise sous le Patronage de Ste. Anne.

RÈGLES

DE

PÉDAGOGIE CHRÉTIENNE.

Les Sœurs de Ste. Anne ont pour mission d'élever les jeunes filles par une bonne éducation physique, intellectuelle, morale et religieuse ; c'est-à-dire de cultiver, exercer, développer, fortifier et polir toutes les facultés qui constituent dans l'enfant la nature et la dignité humaine ; donner à ces facultés leur parfaite intégrité ; les établir dans la plénitude de leur puissance et de leur action. Par là, former la femme et la préparer à servir la famille ou l'Eglise, selon la vocation à laquelle Dieu l'appellera un jour. Et ainsi, dans une pensée plus haute, préparer

l'éternelle vie, en élevant la vie présente.—Telle est l'œuvre, telle est la mission des Sœurs de Ste. Anne.

Les Sœurs de Ste. Anne se rappelleront que, par un choix très-honorable, Dieu a voulu les associer, en les appelant au ministère de l'éducation, à la plus grande œuvre qui fut jamais, l'œuvre des âmes.

Pour remplir cette belle et noble mission, les Sœurs de Ste. Anne s'attacheront à acquérir les qualités et les vertus sans lesquelles la bonne éducation n'est pas possible, savoir : la vertu, la fermeté, le dévouement et l'amour.

La Vertu.

La vertu des institutrices doit s'élever jusqu'à la sainteté, c'est-à-dire jusqu'à la vertu solide consommée, la vertu exemplaire. Si l'institutrice est une seconde mère,

le bon sens et la force des choses demandent qu'elle soit revêtue de la sainteté comme de l'autorité paternelle et maternelle, pour remplir dignement ses fonctions.

Que les Sœurs de Ste. Anne comprennent et, pour cela, méditent constamment ce premier et grand principe de l'éducation : *les préceptes font peu, les exemples beaucoup.*—Cela est surtout vrai avec les enfants : ils seront toujours frappés de ce qu'ils voient plus que de ce qu'ils entendent. Les longs raisonnements les touchent peu : chez eux la logique est simple et l'esprit droit : ils vont tout d'abord au fait. Dans les institutions comme dans leur famille, la meilleure des leçons, celle qu'il importe le plus de leur offrir, c'est donc de pratiquer sous leurs yeux les vertus qu'on leur enseigne. Quelle que soit l'éloquence

de l'institutrice, qu'elle n'oublie pas que les discours les plus forts, les paroles les plus persuasives, n'auront aucune efficacité près des enfants tant que les bons exemples n'y seront pas joints.

Du reste, on chercherait vainement à se payer de cette triste illusion, que les enfants dans leur naïve ignorance n'entendent et ne voient pas tout : outre l'indignité qu'il y aurait à abuser de leur simplicité, on s'abuserait ici étrangement soi-même.—Les enfants sont en effet observateurs tout à la fois et très imitateurs. Malgré toutes les précautions, les leçons de morale, les préceptes de vertu ne seront bientôt plus à leurs yeux qu'une dérision, si ceux qui les donnent les démentent par leur conduite. Ils en appelleront des discours de ceux ou de celles qui les élèvent ; et le pire,

c'est que tout en se moquant de leurs maîtres ou de leurs maîtresses, ils les imiteront, et ce sera un mal irréparable ; car les vices qu'ils auront ainsi reçus, pénètreront *la moelle de leurs os*, selon l'énergique expression des Saints Livres, et deviendront les mœurs de leur vie entière.

Mais, à cause de la haute idée que les enfants doivent avoir et ont en effet de la vie religieuse, les Sœurs de Ste. Anne sont tenues à donner en tout et partout à leurs élèves, l'exemple des plus solides vertus.

C'est pourquoi elles s'appliqueront à ne jamais légitimer en leur personne, les paroles par lesquelles Notre-Seigneur flétrissait l'hypocrisie *pharisaïque* :

" Ils disent, et ils ne font pas.—
" Faites ce qu'ils disent, mais ne
" faites pas ce qu'ils font.—Ecoutez

" leurs discours, et n'imitez pas leurs " œuvres. Ils recherchent les pre- " mières chaires de l'enseignement.— " Ils font ostentation des robes ma- " gnifiques et de toutes les distinc- " tions de la dignité doctorale.—Et " enfin, il faut que les hommes les " appellent : maître.—Malheur à vous, " docteurs hypocrites ; car vous " prêchez des devoirs que vous ne " pratiquez pas : vous chargez les " épaules des hommes de fardeaux " insupportables, et vous n'y touchez " pas du bout des doigts.—Vous êtes " semblables à des sépulcres blanchis, " qui au dehors paraissent magni- " fiques, mais au dedans sont pleins " d'ossements de morts et de toute " sorte de pourriture."

Que les Sœurs de Ste. Anne s'efforcent plutôt de réaliser la belle spéculation du conseil suivant de St. Paul :

" En toutes choses, montrez-vous " le modèle de vos enfants : qu'ils " voient en vous l'exemple de la " vertu, de l'intégrité parfaite, de la " gravité irrépréhensible ; que votre " enseignement, que vos paroles " soient toujours d'accord avec vos " œuvres, afin que vos disciples vous " respectent et n'aient rien à dire de " vous en mal."

Enfin, il faut que toute Religieuse de Ste. Anne puisse dire comme ce vieil et illustre Israëlite : " Puisque " je suis dévoué à servir, à guider la " jeunesse, je lui laisserai des ex- " emples de vertus." Nul plus que le religieux et la religieuse ne doit s'adresser ces hautes et divines leçons ; nul plus qu'eux ne doit se pénétrer de ce grand principe, que, pour enseigner la vertu, il faut être vertueux ; autrement on est le plus

lâche des hypocrites, et on exerce le plus méprisable des métiers.

La Fermeté.

La fermeté, dans l'éducation, c'est la force personnelle et morale, la force d'esprit et de caractère, avec laquelle un instituteur, une institutrice exerce et soutient les droits de l'autorité dont il est revêtu.

Ainsi c'est la force morale et non pas la force matérielle : cette force est de l'âme et non pas du corps.

C'est la force d'esprit, c'est-à-dire la fermeté dans le conseil : des pensées sans indécision, sans tâtonnement, sans faiblesse : bien réfléchir, mais la réflexion faite, bien savoir ce que l'on veut et ce qu'il faut vouloir ; la force de volonté, c'est-à-dire quelque chose d'arrêté et de résolu : de modéré sans doute, mais d'immuable dans sa modération. Voilà

ce qui se nomme la fermeté, et ce qui fait l'autorité personnelle, l'ascendant magistral, sans lequel on ne réussira jamais à élever même l'enfant du caractère le plus doux et le plus facile.

Cette fermeté seule imprime le respect et inspire la soumission : les avantages, les moyens extérieurs n'y nuisent pas, mais il n'y faut compter ni beaucoup, ni longtemps : ce n'est ni le ton de la voix, ni la grandeur de la taille, ni même l'âge et la science, ni surtout les punitions et les menaces qui donnent une telle autorité : ce qui la donne et ce qui la soutient, c'est une trempe d'âme ferme et égale, qui se possède, se gouverne toujours, et par là se montre digne de gouverner et de posséder les autres ; qui n'a pour guide que la raison et n'agit jamais par caprice,

ni par emportement : ce qui la donne encore, c'est un sage mélange de la gravité et de la douceur, de l'amour et de la crainte. L'amour doit gagner le cœur des enfants, mais sans les amollir, et la crainte respectueuse doit les retenir, mais sans les rebuter.

Et afin d'arriver à cette fermeté, les Sœurs de Ste. Anne s'attacheront aux trois pratiques qui suivent :

1. *Ne laisser jamais mépriser son droit.* On peut pardonner des fautes de légèreté, d'inadvertance et même des fautes plus graves ; mais les manques de respect, les fautes contre le droit de l'autorité, jamais.

2. *Ne jamais laisser languir son action* : c'est-à-dire, ne laisser jamais commettre une faute, quelque pardonnable qu'elle soit, ne fût-elle qu'un mot, un geste, un regard, l'omission la plus légère, soit que

l'enfant soit au moins averti maternellement de sa faute, soit qu'on lui représente avec douceur, mais sérieusement, ce qu'il devait faire et ce qu'il a fait, ou n'a pas fait ; et si la faute est plus coupable, il doit non-seulement être averti, mais gravement réprimandé, même quand on ne le punit d'aucune manière.

3. *Ne jamais rien céder par faiblesse*, aux caprices et aux importunités des enfants. Il faut qu'ils sachent et comprennent bien que, quand l'autorité a décidé, il n'y a plus qu'à se soumettre. En un mot, exiger toujours le respect, l'obéissance, la règle, la droite raison, et réprimer, corriger tout ce qui s'en éloigne ou s'y oppose.

Mais aussi, il ne faut jamais rien exiger que de juste et de raisonnable. Ne jamais réprimander, reprendre,

corriger, punir, châtier qu'avec droit. Avoir le courage d'avouer qu'on a eu tort, si on s'est trompé. Demander excuse, si on a commis une injustice ou toute autre faute capable de froisser, de blesser un enfant. Par-dessus tout, ne jamais injurier, ni maltraiter personne, voilà le grand art de la fermeté telle que l'éducation la demande pour le bien des enfants qu'elle élève.

Dans une maison d'éducation, pour être ferme, il faut être exact : il faut l'exactitude de chacun à sa fonction, à son poste ; mais une exactitude inviolable, prompte, immédiate, instantanée : autrement tout est en péril : une Communauté n'attend pas, c'est un torrent qui va toujours. On arrive au réfectoire : si le dîner n'est pas servi, n'y eut-il que deux minutes de retard, c'est une révolution. Un

roi peut attendre : des enfants n'attendent pas. Ils vont en classe : que le maître, la maîtresse n'arrive qu'une minute après eux, cette minute peut mettre toute sa classe de travers pour huit jours. En un mot, si les digues viennent à manquer quelque part aux efforts naissants du torrent, le débordement est immédiat.

Il faut que la fermeté soit douce. Les instituteurs et les institutrices ont quelquefois de la peine à se persuader de celà. Dès qu'ils trouvent quelque mécompte, quelque résistance dans leurs élèves, ils s'irritent, ils menacent. Et au fait, il est plus facile de s'irriter que de patienter ; il est plus court de menacer un enfant que de le persuader ; il est plus commode à la hauteur et à l'impatience humaine de frapper sur ceux qui résistent, que de les sup-

porter en les avertissant avec fermeté et douceur ; mais le but n'est pas atteint. Définitivement, il faut faire vouloir le bien, de manière qu'on le veuille librement et indépendamment de la crainte servile. C'est précisément parce que cet enfant est libre, peut se révolter intérieurement contre ses maîtres, et même en ployant sous leur main, les mépriser et les haïr ; c'est précisément parce que, selon une belle parole de Fénélon, *rien ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté d'un cœur*, qu'il faut tout faire pour gagner ce cœur, pour conquérir son affection, son estime. Une fermeté douce et sage, constante et très-habile, peut seule en venir à bout.

Le Dévouement.

La vertu et la fermeté doivent être secondées par le dévouement, vertu

sans laquelle on n'est jamais propre au ministère de l'éducation. Celle qui entre dans l'enseignement, qui consacre sa vie au service de la jeunesse doit se dévouer, se livrer sans réserve, s'oublier elle-même, se compter pour rien, se sacrifier toute entière, tout ce qu'elle a, tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle est.

La vie de l'instituteur et de l'institutrice est une vie sans liberté, sans délassement, sans repos, sans dignité apparente, où il faut toujours se rapetisser, se contraindre, se multiplier, se renoncer soi-même. Il faut à cette œuvre un zèle et une sollicitude extraordinaires : une sollicitude qui s'étende à tout, aux progrès de l'enfant dans la piété et dans la vertu, dans les lettres et dans les sciences ; à son esprit, à son cœur, à son caractère, à sa santé, à ses re-

lations du dedans et du dehors, à ses défauts pour les supporter avec patience, et toutefois les corriger en les supportant ; à ses bonnes qualités pour les développer ; à ses peines, à ses ennuis même, à ses découragements, pour les consoler, les adoucir ; en un mot, une sollicitude qui embrasse tout, depuis les besoins les plus élevés des âmes, jusqu'aux soins les plus humbles de la vie matérielle.

C'est le dévouement qui donne cette prévoyance du cœur, qui songe aux besoins du lendemain et y pourvoit d'avance, pour un être aussi imprévoyant qu'oublieux ; cette sagacité du cœur qui voit le danger là où la froide prudence de l'institutrice sans dévouement le craindrait aussi peu que la légèreté et l'inexpérience de l'élève ; ces attentions du cœur, ces innombrables expédients inspirés par

l'amour pour s'accommoder à toutes les variations, à tous les besoins d'une nature impressionnable, si mobile et si frêle. En un mot, il faut s'occuper des enfants plus du cœur que de la tête.

Et cette sollicitude doit surtout se porter sur les enfants qui sont le plus dépourvus de ressources intellectuelles. Dans une classe, il faut prendre un soin tout particulier des élèves faibles, précisément parce qu'ils sont faibles, et faire en sorte que sans trop arrêter dans leur marche les meilleurs élèves, on ne laisse en arrière aucun de ces pauvres enfants qui donnent si peu d'amour-propre à l'institutrice. Une mère ne laisse jamais en arrière ses petits enfants ; elle se proportionne à leur faiblesse, elle les attend au besoin, elle ne sacrifie jamais les uns aux

autres, elle dit comme Jacob, " Je ne puis marcher si vite ; vous savez que j'ai de petits enfants."

Le dévouement des Sœurs de Ste. Anne doit être tel que leurs pensionnaires trouvent dans le couvent quelque chose de la famille absente. Elles doivent prendre en pitié ces pauvres enfants et l'isolement dans lequel elles se trouvent, surtout dans les premiers jours de leur entrée au couvent. Et non-seulement dans ces premiers et douloureux moments : mais en vérité, il les faut toujours traiter avec bonté, ces chers enfants. Si ces premières et vives années de l'enfance se passent dans une froide et sombre atmosphère, loin du foyer maternel, sans rencontrer un rayon de dévouement et d'amour, sans que le cœur se soit épanoui une fois, comprend-on ce qu'une telle vie offre

de dangers à un enfant, et dans ses ennuis, et dans ses distractions, et dans ses peines, et dans ses plaisirs.

L'Amour.

Mais pour se dévouer, il faut aimer. Le fondement de tout dévouement, c'est l'amour. S'il y a bien des motifs qui peuvent attacher la Sœur de Ste. Anne à son état, il n'y en a pas de plus puissant que l'amour.

Chaque fois qu'une Sœur est appelée, par l'obéissance, à se livrer à l'enseignement, à l'éducation des enfants, elle doit se rappeler le Divin Maître donnant à St. Pierre la mission de paître les brebis et les agneaux et s'assurant avant tout que le cœur de l'Apôtre est embrâsé du feu sacré de l'amour.

Le dévouement, c'est l'oubli de soi : mais voilà précisément pourquoi c'est l'amour seul qui fait le

dévouement sincère. Il n'y a en effet que le vrai amour qui s'oublie, qui se compte pour rien, qui se livre et se consume pour ce qu'il aime. Aussi, d'une part, l'amour est le principe essentiel du dévouement, et, d'autre part, le dévouement est le témoignage le plus parfait de l'amour.

Ce qu'il faut aimer dans les enfants, c'est leur âme, et, à l'exemple de la mère qui oublie, pour ainsi dire, tous ses autres enfants pour ne penser qu'à celui qui est malade, aimer d'autant plus les âmes, qu'elles sont plus faibles et plus misérables.

Les préférences, qui sont toujours odieuses et vexatoires lorsqu'elles sont bâsées sur l'estime des qualités physiques ou même intellectuelles, sont toujours agréables et consolantes quand elles ont pour mobile les infirmités de l'âme.

Sans doute, il est permis d'aimer les dons de l'intelligence, de l'esprit et même du cœur d'un enfant ; toutefois, il faut que cet amour soit subordonné à l'amour plus heureux et meilleur des âmes. Sans cela, on risque de former des savantes, etc., mais on ne forme pas des chrétiennes, et la grande œuvre de l'éducation est manquée.

Une institutrice, une Sœur qui n'aime pas les âmes de ses élèves, rencontre dans l'éducation une foule de choses nécessaires, qu'elle ne fait pas, dont elle ne se doute même point. Dans cette œuvre immense, où les détails sont innombrables, et où il ne suffit pas de comprendre, mais où il faut si souvent deviner, elle comprend peu et ne devine rien : et par là même souvent elle gâte tout. L'amour seul comprend tout,

corrige tout, guérit tout. Pour améliorer, exciter, échauffer, purifier, ennoblir ce cœur d'enfant, il faut l'amour. L'esprit éclairé par ce rayon bienfaisant de l'amour, verra surgir tout un nouveau monde d'idées, d'affections, de soins, que la conscience seule ne peut suggérer. Plus on aime les âmes de ses élèves, plus on comprend qu'on ne peut rien faire pour eux qu'en les aimant, et en les aimant beaucoup.

Aussi, la première chose à faire quand une enfant se présente dans une maison d'éducation, sans connaître cette enfant, sans savoir si elle a des qualités plus ou moins aimables, c'est de l'aimer, comme fait une mère ; et cela parce que c'est une enfant de plus. Puis, avec l'amour pour guide, il faut s'appliquer à la connaître, à l'étudier, à discerner ses facultés, son

esprit, son cœur, son imagination, et travailler à les élever, à les former, à les nourrir.

A la vertu, à la fermeté, au dévouement, à l'amour, les Sœurs de Ste. Anne ajouteront la science, la sagesse, l'intelligence, et toutes les autres vertus qui sont l'impérissable force de l'éducation. Pour bien connaître leurs devoirs et les vertus qu'elles doivent pratiquer, les Sœurs s'appliqueront à la lecture des ouvrages faits par les meilleurs auteurs sur la mission de ceux et de celles qui se dévouent à l'éducation de la jeunesse. Et entre tous ces ouvrages, elles pourront donner la préférence aux "*Douze vertus d'un bon maître*" par le frère Agathon des Ecoles chrétiennes. Elles trouveront dans ces pages, avec des inspirations généreuses, des lumières vraies et bien propres à les édifier.

Parmi les nombreuses fautes qui se commettent dans une maison d'éducation, il y en a qui ont besoin d'être *réprimées*, d'autres demandent la correction, la réparation et même l'expiation. La *répression* est un combat direct, immédiat, livré sans faiblesse comme sans retard, à ce qui vient positivement troubler l'ordre. La *correction* va plus loin que la répression. Elle rectifie, elle améliore au fond, elle remet dans le bien, elle ramène dans la voie droite celui qui s'en était écarté. L'ordre est quelquefois troublé de telle manière que ce n'est pas assez de redresser le coupable et de réprimer ses écarts, il faut exiger de lui l'exercice contraire d'une vertu positive, qui répare le mal, qui efface par une bonne action la honte et le désordre d'une action

mauvaise, qui rétablisse, en un mot, chaque chose en son état régulier, normal, et c'est là ce qu'il faut entendre par *réparation.* Enfin, lorsque le désordre a été un mauvais exemple, un scandale, il faut qu'il soit réparé publiquement et avec un certain éclat : c'est ce que signifie *expiation.*

L'*expiation* est quelque chose de plus que la réparation : c'est une *réparation* solennelle, un grand exemple : la loi violée et la conscience publique l'exigent également. Elle satisfait à tout, elle efface tout ; elle réprime, elle corrige, elle relève, elle édifie. Ainsi la répression, la correction, la réparation, l'expiation sont absolument nécessaires dans l'éducation : c'est en elles que se trouvent tout le nerf de la fermeté et l'énergie de la discipline.

Placé dans ces limites, ce système

pénitentiaire atteindra mieux la fin essentielle du châtiment, c'est-à-dire, l'amendement du coupable, et préviendra les inconvénients que la punition matérielle a presque toujours, soit pour la santé, soit pour la franchise et la noblesse du caractère. Dans ce système, ce que certaines réparations éclatantes pourraient avoir d'inévitablement matériel, sera tellement mis au service de l'éducation intérieure de l'enfant que l'expiation apparaîtra toujours comme la pensée dominante ; et la peine corporelle, lorsqu'elle s'y rencontrera, non-seulement ne sera pas le moyen qu'on se propose pour corriger, mais bien uniquement que l'accessoire inévitable d'un remède purement moral.

Le silence, la promenade solitaire pendant les récréations, le jeu séparé,

la réprimande sévère, etc., y seront les correctifs naturels de la dissipation, de la paresse, de l'insociabilité, de l'orgueil et de chacun des défauts qui ont troublé l'ordre. L'avertissement public n'y sera que la dénonciation requise, par l'intérêt commun, d'un mal contagieux tendant à altérer la bonne et saine constitution de la communauté ; enfin, l'expiation solennelle ne s'y rencontrera que comme une satisfaction légitimement due à la maison et à ses supérieurs, qui laissent leur justice par miséricorde, et veulent bien ne pas retrancher et expulser un membre coupable, mais repentant, et, toutefois ne peuvent se passer d'une réparation nécessaire à l'honneur même de l'institution.

La punition corporelle infligée violemment de la main de la maîtresse elle-même, par suite de son em-

portement personnel, est strictement défendue et interdite. Ce n'est pas en frappant ses élèves qu'on se montre digne de les élever. Et s'il arrivait qu'une élève pût retirer quelque bien d'une punition corporelle la Supérieure seule la lui donnerait ; mais jamais sans avoir fait comprendre à la coupable, que c'est l'amour, et l'amour seul, qui impose ce triste devoir. Mais, alors, pour le prouver évitera-t-on de s'emporter, et n'administrera-t-on jamais une punition corporelle, si on porte sur sa figure et dans sa voix quelque marque de colère. Il faudra attendre un jour, plusieurs jours même, s'il le faut, de manière à ce que l'élève soit bien persuadée que c'est l'amour, et l'amour seul, qui la châtie.

Les *pensums* n'y seront pas plus autorisés que les coups : ils sont

trop dangereux tant pour la maîtresse que pour l'élève ; en outre que le *pensum* donne un surcroît de travail à l'élève, il lui fait concevoir de l'étude une aversion profonde.

On peut faire recommencer un devoir mal fait, mais il faut que ce devoir ainsi recommencé soit bien appliqué ; pour cela il faut que l'élève ait le temps nécessaire, c'est-à-dire, qu'elle puisse commodément refaire ce devoir, en même temps que bien faire ceux de chaque jour.

Les principaux moyens d'action, de répression et de correction, que, sans punitions matérielles proprement dites, les Religieuses de Ste. Anne auront à leurs dispositions sont :

1. Le règlement de la maison, toujours présent, dont elles doivent sans cesse rappeler l'observation ;

2. Leur présence personnelle et parfaitement exacte, partout où elles doivent représenter l'ordre et la règle ;

3. L'autorité morale dont chacune doit soutenir son autorité réelle ;

4. L'avertissement immédiat, public ou particulier ;

5. La réprimande publique ou particulière, en classe, en récréation, partout.

6. Les bonnes ou mauvaises notes lues publiquement au moins une fois par mois.

7. L'intervention des parents.

8. Le silence et la promenade solitaire pendant une récréation ou deux, un ou deux jours, sous la surveillance ordinaire de la maîtresse.

9. Le jeu à l'écart.

10. La privation du jeu.

11. La mise à genoux, soit en

classe, soit à l'étude : ceci demande prudence et gravité.

12. Le renvoi, dernier et suprême effort, qui ne peut se faire sans avoir préalablement consulté la R. Sœur Supérieure de la Maison.

Les Sœurs de Ste. Anne se garderont bien de donner à leurs élèves des punitions ridicules, comme de les faire tenir debout sur une seule jambe, de leur faire porter des *bonnets d'âne*, etc. ; ou d'autres qui déshonorent, comme embrasser la terre, baiser le pouce, etc., etc.

En toutes choses, en un mot, elles veilleront à ce que leur système pénitentiaire inspire aux élèves beaucoup de respect pour elles-mêmes et pour leurs maîtresses.

De la Classe.

1. La classe du matin commence par le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria* et le

Sancta Anna ora pro nobis ; elle se termine par le *Sub tuum* et l'invocation : *Nos cum beatis Angelis et omnibus sanctis benedicant Jesus, Maria, Joseph, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* La classe de l'après-dînée commence et se termine par les mêmes prières, mais récitées en français.

2. Les Sœurs de Ste. Anne feront la classe en union avec Jésus-Christ et auront à l'esprit le souvenir de leur sainte Patronne.

3. Les Sœurs verront dans leurs élèves, l'image de Jésus Enfant ; c'est pourquoi elles les traiteront toujours avec beaucoup de respect.

4. Aucune maîtresse ne doit laisser sa classe, ni l'étude, ni la surveillance, sans la permission de la Supérieure du Pensionnat qui devra la remplacer ou la faire remplacer.

5. Les maîtresses se réuniront une fois par semaine, à l'heure fixée par la Supérieure, pour décider les bonnes notes des élèves. A ces réunions, chacune des maîtresses dit ce qu'elle sait de la conduite extérieure des élèves, et la Supérieure décide ensuite quelle note il faut accorder à l'élève.

6. La réunion des maîtresses se fera toujours pendant que les élèves sont en étude, en grand silence et parfaitement surveillées.

7. Une fois par semaine, deux religieuses, désignées par la Supérieure, feront la visite des dortoirs, du linge, des autres effets des élèves, afin que l'ordre, la propreté et l'économie règnent partout.

Des Méthodes d'Enseignement.

1. Les meilleures méthodes d'enseignement reposent sur les principes

suivants : d'abord faire réfléchir l'élève, et pour cela ne lui donner des explications qu'après l'avoir obligée à comprendre par elle-même le sens de sa leçon ; ensuite se mettre à la portée de toutes les intelligences, c'est-à-dire, expliquer de façon que l'esprit le plus lent et le plus difficile de la classe comprenne bien ; enfin, ne jamais se fâcher avec une élève qui ne comprend, qui ne saisit qu'avec peine.

2. Les maîtresses doivent se préparer soigneusement à chaque classe ; ne jamais entreprendre une démonstration, une explication, sans avoir auparavant refléchi sur la manière la plus efficace de se faire comprendre de la dernière élève.

3. Ne pas surcharger la mémoire ni l'intelligence des enfants, par des leçons et des devoirs trop longs et trop difficiles.

4. Partager le temps de la classe de manière à accorder à chaque branche un temps convenable.

5. Autant que possible, avant toute explication, donner un devoir à faire sur la leçon apprise ; voir ce devoir scrupuleusement, remarquer les points communs que la majorité des élèves n'a point saisis, donner alors son explication et remettre aux élèves, pour qu'elles le corrigent elles-mêmes, le devoir fait avant l'explication.

6. Toujours se faire rendre compte de tout, dans les leçons et les devoirs et ne jamais passer à un point sans que le précédent soit bien acquis.

7. Enfin, lire et étudier les meilleures méthodes d'enseignement connues, comme la méthode des Frères des écoles chrétiennes, celle de Rollin, de Fénélon.

Matière de l'Enseignement.

1. Lecture française, anglaise, latine et manuscrite.

2. Le cathéchisme, petit et grand, Epîtres et Evangiles.

3. L'écriture.

4. La grammaire française et exercices orthographiques.

5. La grammaire anglaise et exercices orthographiques.

6. Arithmétique.

7. La géographie.

8. L'art épistolaire.

9. La tenue des livres.

10. La politesse.

11. L'Histoire Sainte.

12. L'Histoire de l'Eglise.

13. L'Histoire du Canada.

14. L'Histoire de France.

15. L'Histoire Naturelle.

16. La Mythologie épurée.

17. Les principes de littérature.

18. La Rhétorique.

19. La Logique.

20. Les ouvrages d'utilité et d'agréments.

21. La musique et le dessin dans toutes ses branches.

22. L'économie domestique.

De L'Enseignement Religieux.

L'enseignement religieux est la grande affaire des Sœurs de Ste. Anne. Leur mission la plus élevée, la plus haute et la meilleure est de former leurs élèves à la vie chrétienne. C'est à cette grande et belle œuvre que Dieu les appelle par leur sublime vocation. Jamais donc, elles ne sauraient perdre de vue, qu'avant tout, c'est Dieu qu'elles doivent faire connaître, aimer, servir et adorer en esprit et en vérité.

Voilà pourquoi l'enseignement re-

ligieux tiendra une place très-haute, la première, dans leur enseignement.

Afin de mettre cet enseignement à la portée de toutes leurs élèves, depuis la plus jeune jusqu'à la plus âgée, elles le diviseront en trois cours ou classes. La première classe sera formée des jeunes enfants qui apprennent les prières, les principales vérités de la religion et la signification des principales cérémonies de l'Eglise.

La deuxième classe se composera des enfants qui se préparent à la première communion. Il va s'en dire que l'enseignement religieux donné à cette classe devra donner toutes les connaissances propres à rendre les enfants dignes de la plus sainte et plus décisive action de leur vie.

La troisième classe est formée des jeunes filles ayant fait leur première communion. Cette classe pourra

former plusieurs divisions distinctes selon l'âge et les connaissances des enfants. Celles, par exemple, qui savent tout leur catéchisme et qui se sont familiarisées avec les diligences ordinaires, pourront suivre un cours d'instruction religieuse plus relevée, comme le " Catéchisme de Persévérance " de Mgr. Gaume.

Division des Classes.

La somme d'instruction donnée par les Sœurs de Ste. Anne se divise en quatre cours auxquels on arrive, si besoin est, par une classe préparatoire.

La classe préparatoire enseigne à lire couramment, à écrire en gros et à numérer les nombres.

Le premier cours comprend : 1. la lecture ; 2. l'écriture ; 3. la table de multiplication ; 4. l'addition et la soustraction simples ; 5. les notions

préliminaires de la géographie ; 6. la grammaire française jusqu'au pronom exclusivement ; 7. les trois premières époques de l'Histoire Sainte.

Le deuxième cours comprend, 1. la lecture française et latine ; 2. l'écriture ; 3. la grammaire jusqu'à la syntaxe ; 4. la géographie de l'Amérique septentrionale et méridionale, spécialement le Canada ; 5. l'Histoire Sainte, depuis la 4ièm. époque jusqu'à la fin ; 6. la première partie de l'Histoire du Canada jusqu'à l'article septième ; 7. l'arithmétique jusqu'à la règle de trois simple inclusivement ; 8. la première partie de l'art épistolaire.

Le troisième cours comprend : 1. La lecture française, latine et manuscrite ; 2. l'écriture ; 3. grammaire, syntaxe, première partie ; 4. la géographie de l'Europe, de l'Asie, de

l'Afrique et de l'Océanie, mais d'une manière abrégée ; 5. la deuxième partie de l'Histoire du Canada depuis le 8e article ; 6. la dernière partie de l'art épistolaire ; 7. l'Histoire de l'Eglise, première et deuxième époque ; 8. la première partie de la mythologie ; 9. l'arithmétique depuis la règle de trois composée jusqu'à la troisième partie ; 10. la première partie de l'Histoire Naturelle ; 11. composition française sur l'art épistolaire.

Le quatrième cours comprend : 1. la lecture et l'écriture ; 2. la grammaire française, dernière partie de la syntaxe ; 3. l'arithmétique, dernière partie ; 4. géographie historique et notions sur la sphère ; 5. composition française ; 6. histoire de l'Eglise, deuxième partie ; 7. la mythologie, deuxième partie ; 8. la fin de l'Histoire Naturelle ; 9. abrégée de l'Histoire de France.

Les élèves qui demeureront au Couvent après avoir terminé le quatrième cours formeront un cinquième cours dans lequel elles complèteront leur instruction par l'étude de la tenue des livres, de la logique, la rhétorique, la botanique, etc., etc.

Des Ouvrages.

Les ouvrages sont divisés en deux classes, comprenant : 1. la couture, les tricots ; 2. les broderies et tous les autres ouvrages en ce genre.

Du Dessin et de la Musique.

La Supérieure fixera elle-même la mesure et le temps dans lesquels les élèves devront s'appliquer à ces deux arts.

De l'Anglais.

On enseignera la lecture, la grammaire, l'orthographe, la traduction du français en anglais et réciproquement,

c'est-à-dire la langue anglaise s'enseignera comme la langue française, par un cours complet. On s'appliquera d'une manière toute particulière à familiariser les élèves avec l'usage de la langue anglaise.

Du Chant.

Deux fois par semaine, les élèves auront des exercices de chant. On ne forcera pas les élèves de suivre ces exercices ; mais on les y invitera par tous les moyens et les encouragements possibles.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Constitutions: Page

SECONDE PARTIE.

DES RÈGLES.

Coutumier de l'Institut.

Tableau désignant les mesures du Costume Religieux.

FIN DE LA TABLE.

